

APPEL À L'ÉPARGNE - FONDS COMMUN DE TITRISATION DE CRÉANCES
KEUR SAMBA - NSIA BANQUE BÉNIN 2025-2033



NOTE D'INFORMATION

Programme Keur Samba Une finance engagée au service des PME



52 Milliards
de FCFA

Prix de l'obligation : 10 000 F CFA • Période de souscription : 20 juin au 10 juillet 2025

Tranche Senior

7% Taux
d'intérêt

34 Milliards de FCFA
5 ans de Maturité

Tranche Mezzanine

9% Taux
d'intérêt

10 Milliards de FCFA
5 ans de Maturité

Tranche Junior

9% Taux
d'intérêt

8 Milliards de FCFA
8 ans de Maturité

Pour plus d'informations : www.keursamba-pme.org

ARRANGEUR

BOAD
TITRISATION

Co-chefs de file



SOCIÉTÉ DE GESTION

BOAD
TITRISATION

INVESTISSEURS DE RÉFÉRENCE



Visa de l'AMF-UMOA

Par application de l'article 4.3 du Règlement n°02/2010/CM/UEMOA relatif aux Fonds Communs de Titrisation de Créances et aux Opérations de titrisation, l'Autorité des Marchés Financiers de l'UMOA a apposé sur la présente note d'information (la « Note d'Information »), le visa n°FCTC/2024-03/CO-03-2025/NI-01-2025 en date du 22 mai 2025.

Mentions relatives à la Note d'Information

La Note d'Information fournit des informations essentielles aux investisseurs du Compartiment NSIA Banque Bénin 2025-2033.

Les informations qu'elle contient vous sont fournies conformément à une obligation légale afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce type de produit et quels risques y sont associés.

Les Obligations Senior et les Obligations Mezzanine émises par le Compartiment feront l'objet d'une demande d'admission à la cote de la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières (BRVM).

La présente Note d'Information est disponible sans frais pour les souscripteurs auprès de l'Arrangeur et des Chefs de File du Syndicat de Placement, de la Société de Gestion et du Dépositaire, des Sociétés de Gestion et d'Intermédiation membres du Syndicat de Placement ainsi que sur leurs sites internet respectifs.

Une copie de la présente Note d'Information pourra être obtenue sans frais auprès de BOAD Titrisation à l'adresse suivante : 68 Avenue de la Libération, BP 1172, Lomé, TOGO.

AVERTISSEMENT

L'octroi par l'Autorité des Marchés Financiers de l'UMOA de son visa n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des éléments comptables et financiers présentés, ni garantie ou certification de l'information diffusée.

La Note d'Information donnant lieu à un Visa est établie sous la seule responsabilité de l'émetteur et l'identification n'est attribuée qu'après vérification que cette Note d'Information est complète et compréhensible et que les informations qu'elle contient sont pertinentes et cohérentes dans la perspective de l'opération proposée aux souscripteurs pour décider, de façon indépendante et en

connaissance de cause, de l'opportunité d'investir ou non, en se basant sur son propre jugement ou en ayant recours aux conseils fournis par un professionnel de son choix pour l'évaluation des risques et des conséquences juridiques, réglementaires et/ou fiscales.

Le numéro d'identification de l'Autorité des Marchés Financiers de l'UMOA ne constitue pas une garantie contre le risque de non-remboursement des échéances des titres dont l'émission est ainsi autorisée sous le numéro FCTC/2024-03/CO-03-2025/NI-01-2025.

FCTC KEUR SAMBA

Fonds Commun de Titrisation de Créances

Le FCTC KEUR SAMBA (le « Fonds ») est un Fonds Commun de Titrisation de Créances à compartiments, régi par le Règlement n° 02/2010/CM/UEMOA relatif aux Fonds Communs de Titrisation de Créances et aux opérations de Titrisation dans l'UEMOA (le « Règlement UEMOA ») et par ses différents textes d'application, en particulier, l'Instruction n° 43/2010 relative à l'agrément des Fonds Communs de Titrisation de Créances, au visa de leurs Notes d'Information, ainsi qu'aux modalités de placement de leurs titres sur le marché financier régional de l'UMOA (« l'Instruction n° 43/2010 ») et l'Instruction n° 44/2010 relative à l'agrément des sociétés de gestion de Fonds Communs de Titrisation de Créances sur le Marché Financier de l'UEMOA (« l'Instruction n° 44/2010 ») et tous textes pertinents en vigueur sur le marché financier régional de l'UMOA le cas échéant (ensemble, la « Réglementation Titrisation »).

Le Fonds est composé de plusieurs compartiments devant être constitués chacun conformément à la Réglementation Titrisation, dont le troisième compartiment est le compartiment NSIA Banque Bénin 2025-2033 (le « Compartiment »).

Compartiment NSIA Banque Bénin 2025-2033

Les termes et expressions figurant dans la description du Compartiment ci-dessous avec une initiale majuscule sans être définis auront la signification qui leur est donnée à la rubrique 1.2 (Définitions) ci-après.

Le Compartiment émetteur est le troisième compartiment du FCTC KEUR SAMBA. Il est régi par la Réglementation Titrisation, le Règlement du Fonds et le Règlement du Compartiment (tels que ces termes sont définis dans la rubrique 1.2 (Définitions)).

DESCRIPTION DU COMPARTIMENT

Émetteur	Le compartiment NSIA Banque Bénin 2025-2033, troisième compartiment du Fonds FCTC KEUR SAMBA.
Cédant	NSIA Banque Bénin, une société anonyme avec conseil d'administration au capital de trente-cinq milliards trois cent cinquante-et-un millions six cent quarante mille (35.351.640.000) Francs CFA, ayant son siège social à Cotonou, 76 Rue 308, Révérend Père Colineau, 01 boîte postale numéro 955, immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier de Cotonou sous le numéro RB/COT/07 B 1432 et ayant obtenu l'agrément bancaire sous le numéro B 0099X (IFU : 3200700018818), représentée par son Directeur Général, Monsieur Anicet Patrick OKOMA dument habilité aux fins des présentes, agissant aussi bien pour le compte NSIA Banque Bénin que pour ses succursales au Sénégal située à 41, rue Carnot Dakar , BP 32101 Dakar Ponty, Sénégal et au Togo située à 3519 Boulevard du 13 Janvier, Doulassamé BP 3925 Lomé, Togo.
Nature des créances	<p>Créances Eligibles correspondant aux droits à paiement de toutes sommes dues en principal, intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et/ou accessoires découlant du Contrat de Prêt dont résulte la Créance Eligible ; et toute sûreté réelle ou personnelle et, plus généralement, tout autre garantie, droit ou accessoire attaché à ladite Créance Eligible (les « Créances »).</p> <p>Les caractéristiques générales des Créances sont plus amplement présentées en Annexe A ci-après (y-compris les données financières avec l'indication notamment de l'existence ou non d'un risque de remboursement anticipé, les modalités de recouvrement des créances et les informations relatives aux débiteurs à savoir les types de débiteurs (personnes physiques ou morales).</p>
Affectation du Prix de Cession des Créances	100% du Prix de Cession, déduction faite (i) du Prix de Cession dérivant des Obligations Junior, (ii) de la mise en place du Compte de Réserve et (iii) des frais de mise en place de l'opération, visés en Annexe B, sera affecté au financement de nouveaux prêts bancaires au bénéfice des PME Eligibles situés au Bénin, au Togo ou au Sénégal à partir de la Date de l'Emission, conformément aux Documents de Titrisation. Par ailleurs, au moins 50% du Prix de Cession devra être alloué au financement de PME Eligibles situés au Bénin, au Togo ou au Sénégal dans les trois ans suivant la Date d'Emission, dont 25% sera affecté au financement des PME Détenues par des Femmes et 10% sera affecté au Financement du Climat.

Caractéristiques des titres

Le Compartiment émettra, à la Date d'Emission, des parts résiduelles (les « **Parts Résiduelles** ») et quatre (4) tranches d'obligations (les « Obligations ») pour un montant nominal global de FCFA 52 002 000 000 avec les caractéristiques ci-après :

Nature/ forme	Nombre	Nominal unitaire (en FCFA)	Taux d'intérêt annuel	Date Ultime Remboursement	Prix d'émission	Notation
Obligations Senior	3 400 000	10 000	7.00%	20/12/2030	100%	AAA
Obligations Mezzanine	1 000 000	10 000	9.00%	20/12/2030	100%	A-
Obligations Junior C1	3 000	1 000 000	9.00%	20/06/2031	100%	N/A
Obligations Junior C2	5 000	1 000 000	N/A	20/12/2033	100%	N/A
Parts Résiduelles	2	1 000 000	N/A	N/A	100%	N/A

- Date de Jouissance : au maximum 5 Jours Ouvrés après la clôture de la Période de Placement.
- Maturité : 20 décembre 2030, 20 juin 2031 et 20 décembre 2033 en fonction de la Catégorie d'Obligations.
- Périodicité de paiement des coupons d'intérêt : Semestrielle sauf pour les Obligations Junior C2.
- Remboursement du principal : (a) Semestriellement, pour les Obligations Senior et les Obligations Mezzanine, (b) in fine pour les Obligations Junior C1 et pour les Obligations Junior C2.

La périodicité de paiement des Coupons et la périodicité de remboursement du principal sont décrites en Annexe C ainsi que les flux prévisionnels de remboursement des Créances permettant d'assurer le paiement des Coupons et le remboursement du principal par le Compartiment.

Période de Placement

Du 20 juin 2025 au 10 juillet 2025

La Période de Placement pourra, à l'initiative de l'Arrangeur après concertation avec les Investisseurs de Référence, être prolongée ou déplacée après concertation avec l'AMF-UMOA.

Date de Jouissance

Maximum cinq (5) Jours Ouvrés après la clôture de la Période de Placement.

Mécanismes de garantie et de protection

- Subordination des Obligations Junior aux Obligations Senior et aux Obligations Mezzanine ;
- Subordination des Obligations Mezzanine aux Obligations Senior ;
- Subordination des Parts Résiduelles par rapport aux Obligations ;
- Affectation spéciale au profit du Compartiment d'un compte bancaire ouvert au nom du Gestionnaire des Créances et exclusivement dédié à l'encaissement des Créances Cédées conformément aux dispositions de l'article 27 du Règlement UEMOA ;
- Compte de Réserve, un compte bancaire ouvert au nom du Compartiment dans les livres du Dépositaire (le « Compte de Réserve ») sera approvisionné, à la Date de Cession, pour un montant au moins égal à 5% du CRD des Obligations (le « Montant de Réserve »), puis alimenté à tout moment, y compris en dehors de l'Ordre de Priorité des Paiements, après chaque Date de Paiement par le Compartiment pour reconstituer le Montant de Réserve pour un montant au minimum égal à 5% du CRD des Obligations (le « Montant de Réserve Requis »), étant précisé que le solde du Compte de Réserve pourra faire l'objet d'un placement via le Compte de Placement ;
- Ligne de liquidité d'un montant de 1 milliard FCFA, mise à disposition par NSIA Banque Côte d'Ivoire, destinée à pallier tout décalage technique et permettre d'assurer en date et en heure, le paiement des coûts de gestion et du service de la dette aux investisseurs ;
- Ecart de rémunération constitué de la différence existante entre d'une part, le montant des intérêts dus par les Débiteurs au titre des Créances Cédées augmenté de la rémunération de la trésorerie du FCTC, et d'autre part, la somme des Coupons payables aux porteurs et autres charges dues par le FCTC ;
- plus généralement par les autres sûretés et garanties attachées aux Créances Cédées ; et
- Un Ratio Minimum de Couverture du Passif (le « RMCP ») sera calculé chaque trimestre à la Date de Calcul du RMCP par BOAD Titrisation, en sa qualité de société de gestion du Compartiment, selon la formule suivante : $RMCP = (A + B) / (C + D)$,
Avec

A = Somme des paiements résiduels, en principal et intérêts, des Créances acquises par le Compartiment, à la Date de Calcul du RMCP, en prenant compte les Créances suivantes :

- 100% du montant des Créances performantes et des Créances en défaut depuis moins de 90 jours calendaires ;
- 75% du montant des Créances en défaut depuis plus de 90 jours calendaires et moins de 12 mois calendaires ; et
- 0% du montant des Créances en défaut depuis plus de 12 mois calendaires ;

B = Solde positif du Compte de Réserve et du Compte de Placement à la Date de Calcul du RMCP;

C = Somme des montants de principal et Coupons restants à payer aux Porteurs d'Obligations Senior à la Date de Calcul du RMCP; et

D = frais, tels qu'identifiés dans l'annexe B aux présentes à la Date de Calcul du RMCP.

Le RMCP est communiqué aux Porteurs d'Obligations dans le rapport trimestriel communiqué aux Porteurs d'Obligations et envoyé par la Société de Gestion.

	<p>Dans l'hypothèse où le RMCP est inférieur à 120%, le Gestionnaire des Créances s'engage à mettre en œuvre sans délais les mesures suivantes : (i) augmentation du nombre d'agents de recouvrement des Créances Cédées et des envois de lettres et mails de rappel de paiement aux débiteurs, (ii) publication dans les dix (10) Jours Ouvrés d'un rapport à l'attention de la Société de Gestion et des Porteurs d'Obligations indiquant (a) les raisons pour lesquelles le RMCP est inférieur à 120 % et (b) les mesures correctives qu'elle propose de mettre en œuvre afin d'atteindre ce seuil et (iii), le Gestionnaire des Créances s'engage à répondre à toutes les questions ou commentaires qu'elle reçoit de la Société de Gestion ou des Porteurs d'Obligations à la suite de la publication du rapport susmentionné ; et</p> <p>Enfin, dans l'hypothèse où le RMCP est inférieur à 110% pendant une période continue de trois (3) mois, le Montant de Réserve Requis doit être augmenté à 7,5% du CRD des Obligations.</p> <p>Dans l'hypothèse où le RMCP est supérieur à 110% pour une durée de trois (3) mois, le Montant de Réserve Requis revient à 5% du CRD des Obligations.</p> <p>Dans l'hypothèse où le RMCP est supérieur à 120% pour une durée de trois (3) mois, les engagements du Gestionnaire de Créances mentionnés ci-dessus prennent fin automatiquement.</p>
Arrangeur	BOAD Titrisation
Agent de Données	Cascade Debt
Société de Gestion	BOAD Titrisation
Dépositaire	NSIA Banque Côte d'Ivoire
Gestionnaire de Créances	NSIA Banque Bénin et le cas échéant NSIA Banque Togo et NSIA Banque Sénégal dans l'hypothèse où elles deviendraient des filiales du Groupe NSIA et devront accéder à la Convention de Cession et Recouvrement
Commissaire aux Comptes	Deloitte Sénégal
Commissaire aux Comptes suppléant	Adex Sénégal
Conseil Financier de la Société de Gestion	Alphagem
Banque de Liquidité	NSIA Banque Côte d'Ivoire
Agence de Notation	Global Credit Ratings West Africa
Souscripteurs Concernés	<p>Les Obligations Senior et les Obligations Mezzanine sont offertes à tout investisseur (sous réserve des Obligations Souscrites par l'(les) Investisseur(s) de Référence) dans le cadre d'un appel public à l'épargne avec une demande d'admission à la cotation à la BRVM (l'« Offre Globale »).</p> <p>Les Parts Résiduelles et Obligations Junior sont placées exclusivement auprès du Cédant.</p>
Restrictions de placement et de vente	La souscription aux Obligations est ouverte aux souscripteurs concernés sur le marché financier régional de l'UMOA, étant précisé qu'aucune Obligation n'a été et ne sera pas enregistrée, ni soumise à une formalité de visa ou autre procédure d'autorisation dans aucune autre juridiction. Les Obligations ne peuvent, en conséquence, être offertes, souscrites ou transférées dans aucune autre juridiction autrement que dans le strict respect des restrictions juridiques de placement et de vente qui y sont édictées.
Chefs de File du syndicat de placement	NSIA Finance et Africaine de Gestion et d'Intermédiation ("AGI")
Syndicat de Placement	Toutes les SGI agréées par l'Autorité des Marchés Financiers de l'UMOA (l'"AMF-UMOA") sont membres du Syndicat de Placement.

La Note d'Information fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce Compartiment NSIA Banque Bénin 2025-2033 du Fonds Commun de Titrisation de Créances FCTC KEUR SAMBA. Les informations qu'elle contient vous sont fournies conformément à une obligation légale afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce type de produit et quels risques y sont associés.

Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non

ABRÉVIATIONS ET DÉFINITIONS

1 Abréviations

AMF-UMOA : Autorité des Marchés Financiers de l'UMOA
BCEAO : Banque Centrale des États de l'Afrique de l'Ouest
BRVM : Bourse Régionale des Valeurs Mobilières
BTCC : Banque Teneur de Compte et Conservateur
FCFA : Franc de la Communauté Financière Africaine se rapportant à la monnaie ayant cours légal au sein de l'UMOA ou toute nouvelle monnaie qui lui succéderait et serait légalement en vigueur en République de Côte d'Ivoire
DC/BR : Dépositaire Central / Banque de Règlement
FCTC : Fonds Commun de Titrisation de Créances
ICMA : Association Internationale des Marchés de Capitaux
SGI : Société de Gestion et d'Intermédiation
UEMOA : Union Économique et Monétaire Ouest Africaine
UMOA : Union Monétaire Ouest Africaine

2 Définitions

Sauf stipulation contraire, les termes commençant par une majuscule et utilisés dans la Note d'Information, ont le sens qui leur est attribué ci-dessous et les termes avec une initiale majuscule que la Note d'Information emploie sans les définir ont le sens qui leur est donné dans la Convention de Définitions :

Actifs

désigne les Créances Cédées acquises par le Compartiment et l'ensemble des instruments financiers, des espèces ou autres actifs, au sens de la réglementation en vigueur, éligibles à l'actif du Compartiment conformément au Règlement du Compartiment .

Agent de Données

désigne Cascade Debt.

AMF-UMOA

désigne l'Autorité des Marchés Financiers de l'UMOA.

Arrangeur

désigne BOAD Titrisation en sa qualité d'entité au sens de l'article 2 du Règlement UEMOA, en charge de la structuration de la Titrisation NSIA Bénin.

Arriérés de Coupon

désigne le montant d'arriérés de Coupon constaté à une Date de Paiement et égal à la différence positive éventuelle entre :

- le montant d'intérêt dû et exigible au titre des Obligations à cette Date de Paiement conformément aux termes et conditions des Obligations tels que prévus dans la Note d'Information et le Règlement du Compartiment ; et
- le montant d'intérêt effectivement payé au titre des Obligations à cette Date de Paiement.

Arriérés du Principal

désigne le montant d'arriérés du principal constaté à une Date de Paiement et égal à la différence éventuelle entre :

- le montant en principal dû et exigible au titre de la Base d'Amortissement des Obligations à cette Date de Paiement conformément aux termes et conditions des Obligations tels que prévus dans la Note d'Information et le Règlement du Compartiment ; et
- le montant en principal effectivement payé au titre des Obligations à cette Date de Paiement.

Arriérés de Coûts de Gestion

désigne le montant d'arriérés de Coûts de Gestion constaté à une Date de Paiement et égal à la différence positive éventuelle entre :

- le montant de Coûts de Gestion dû par le Compartiment et exigible à cette Date de Paiement conformément au Règlement du Compartiment ; et
- le montant de Coûts de Gestion effectivement payé par le Compartiment à cette Date de Paiement.

Banque de Liquidité

désigne NSIA Banque Côte d'Ivoire en sa qualité de banque de liquidité dans le cadre de la mise à disposition de la Ligne de Liquidité à la Société de Gestion, représentant le Compartiment, conformément aux stipulations de la Convention de Ligne de Liquidité.

Banque de Règlement » / « Dépositaire Central » ou « DC/BR

désigne le dépositaire central/banque de règlement.

Banque Teneur de Compte

désigne l'établissement bancaire ayant la qualité de teneur de compte en vertu de la Convention de Compte Spécialement Affecté ou des termes et conditions des Comptes Bancaires établis entre la Société de Gestion et le Dépositaire.

Base d'Amortissement des Obligations

désigne la Base d'Amortissement des Obligations Senior, la Base d'Amortissement des Obligations Mezzanine, la Base d'Amortissement des Obligations Junior C1 et/ou la Base d'Amortissement des Obligations Junior C2.

Base d'Amortissement des Obligations Junior C1

désigne le montant en principal des Obligations Junior C1 devant faire l'objet d'un paiement à la Date de Paiement des Obligations Junior C1, tel que ce montant est indiqué dans l'échéancier de remboursement des Obligations Junior C1 visé dans la Note d'Information et en annexe 3 du Règlement du Compartiment.

Base d'Amortissement des Obligations Junior C2

désigne le montant en principal des Obligations Junior C2 devant faire l'objet d'un paiement à la Date de Paiement des Obligations Junior C2, tel que ce montant est indiqué dans l'échéancier de remboursement des Obligations Junior C2 visé dans la Note d'Information et en annexe 3 du Règlement du Compartiment.

Base d'Amortissement des Obligations Mezzanine

désigne le montant en principal des Obligations Mezzanine devant faire l'objet d'un amortissement à chaque Date de Paiement, tel que ce montant est indiqué dans l'échéancier de remboursement des Obligations Mezzanine visé dans la Note d'Information et en annexe 3 du Règlement du Compartiment.

Base d'Amortissement des Obligations Senior

désigne le montant en principal des Obligations Senior devant faire l'objet d'un amortissement à chaque Date de Paiement, tel que ce montant est indiqué dans l'échéancier de remboursement des Obligations Senior visé dans la Note d'Information et en annexe 3 du Règlement du Compartiment.

Boni de Liquidation

désigne l'ensemble des Actifs qui subsistent à l'actif du Compartiment, selon le cas, après le paiement intégral du principal et des intérêts des Obligations, des Coûts de Gestion ainsi que de tous autres frais ou pénalités et/ou indemnités de retard dus par le Compartiment.

Bordereau

désigne l'acte de cession signé par le Cédant, remis à la Société de Gestion, daté et contresigné par la Société de Gestion qui le transmet au Dépositaire, et qui identifie les Créances Cédées par le Cédant au Compartiment à la Date de Cession et auquel est attaché le Fichier Débiteurs correspondant.

BCEAO

désigne la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

BRVM

désigne la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières.

Capital Restant Dû » ou « CRD

désigne pour un Titre ou une Créance Cédée, à toute date donnée, le montant de capital restant dû pour ce Titre ou cette Créance Cédée à cette date.

Cas d'Amortissement Accélééré

désigne l'un quelconque des événements suivants dont la survenance entraîne le passage en Période d'Amortissement Accélééré sous réserve que l'assemblée générale des Porteurs d'Obligation a décidé de déclarer la survenance dudit événement entraînant le passage en Période d'Amortissement Accélééré, à l'exception d'un Défaut de Paiement (tel que ce terme est défini ci-dessous) pour lequel, le Passage en Période d'Amortissement Accélééré est automatique et ne requière pas l'approbation préalable de l'Assemblée Générale des Porteurs d'Obligations :

Cas d'Amortissement Accélééré lié au Compartiment

désigne l'un quelconque des événements suivants :

- (i) défaut de paiement du Compartiment au titre de l'une de ses obligations de paiement en vertu des Documents de Titrisation, sauf si le défaut de paiement est (a) la conséquence d'une erreur administrative ou technique et que le paiement est effectué dans un délai de cinq (5) Jours Ouvrés ou (b), a été remédié ou réglé dans un délai de soixante (60) jours calendaires (un « Défaut de Paiement »), (afin d'éviter tout ambiguïté, lorsqu'un report de paiement du principal et/ou des intérêts pour les Obligations Mezzanine ou pour les Obligations Junior est autorisé par les Documents de Titrisation, ce report de paiement ne sera pas considéré comme un Défaut de Paiement du Compartiment au titre de ce paragraphe (i)) ;
- (ii) non-respect par le Compartiment de l'un de ses Engagements Significatifs (autre qu'un Défaut de Paiement tel que visé ci-dessus) au titre de l'un des Documents de Titrisation (en ce compris le non-maintien du Montant de Réserve Requis sur le Compte de Réserve pendant quatre (4) mois consécutifs), sauf si le non-respect est remédié dans le délai de cinq (5) Jours Ouvrés ; ou
- (iii) inexactitude d'une Déclaration Significative du Compartiment ou non-respect de l'une de ses garanties au titre de l'un quelconque des

Documents de Titrisation, sauf s'il est remédié à cette inexactitude ou ce non-respect dans un délai de cinq (5) Jours Ouvrés.

Cas d'Amortissement Accélééré lié au Cédant

désigne l'un quelconque des événements suivants :

- (i) le non-respect par le Cédant de l'un de ses Engagements Significatifs au titre de l'un des Documents de Titrisation, sauf si le non-respect est remédié dans un délai de 30 jours calendaires ; ou
- (ii) inexactitude d'une Déclaration Significative donnée par le Cédant ou non-respect de l'une de ses garanties au titre de l'un quelconque des Documents de Titrisation.

Autres Cas d'Amortissement Accélééré

- (i) non-respect par le Gestionnaire de Créances envers le Compartiment de l'un de ses Engagements Significatifs au titre de l'un des Documents de Titrisation auxquels il est partie (y-compris en ce qui concerne les rapports à effectuer et mesures à implémenter dans l'hypothèse où le RMCP en en dessous de 120%) ;
- (ii) invalidité, inopposabilité ou résiliation de l'un quelconque des Documents de Titrisation ;
- (iii) dissolution anticipée du Compartiment ou du FCTC ; ou
- (iv) tout autre cas de défaut (non décrit ci-dessus et qui perdure pendant un délai de 45 jours) au titre d'un Document de Titrisation.

Cas de Fin de Titrisation

désigne l'un quelconque des éléments suivants dont la survenance entraîne la dissolution du Compartiment et l'exigibilité des Obligations :

- (i) manquement par le Cédant ou le Gestionnaire de Créances à l'un quelconque de ses Engagements Significatifs (et notamment, sans que cette liste d'exemple soit exhaustive), (1) tout défaut de paiement du Gestionnaire de Créances (quelle que soit sa qualité) d'une somme quelconque due par le Cédant au titre de l'un quelconque des Documents de Titrisation à sa date d'échéance convenue ou (2), non-respect de l'un de ses Engagements Significatifs du Cédant (quelle que soit sa qualité) (autre qu'un défaut de paiement) au titre de l'un quelconque des Documents de Titrisation ou (3), inexactitude de toute Déclaration Significative du Cédant (quelle que soit sa qualité) ou non-respect de l'une de ses garanties, au titre des Documents de Titrisation vis-à-vis du Compartiment au titre de la Convention de Cession et de Recouvrement de Créances, manquement auquel l'entité défaillante n'aura pas remédié dans le délai de cinq (5) Jours Ouvrés à compter de la réception d'une mise en demeure adressée par la Société de Gestion pour ce qui concerne l'évènement mentionné au paragraphe (1) ci-dessus et trente (30) Jours Ouvrés à compter de la réception d'une mise en demeure adressée par la Société de Gestion pour ce qui concerne les événements mentionnés aux paragraphes (2) et le (3) ci-dessus ;
- (ii) non-respect par le Compartiment de l'un de ses Engagements Significatifs (autre qu'un Défaut de Paiement tel que visé ci-dessus) au titre de l'un des Documents de Titrisation (en ce compris le non-maintien du Montant de Réserve Requis sur le Compte de Réserve pendant quatre (4) mois consécutifs), sauf si le non-respect est remédié dans le délai de cinq (5) Jours Ouvrés ; ou
- (iii) absence de substitution du Dépositaire (avec transfert effectif et complet de tous les documents, pièces, informations et fichiers électroniques) dans les cas prévus dans les Documents de Titrisation après la date de cessation effective de ses fonctions en cette qualité ;

- (i) absence de remplacement du Cédant en sa qualité de Gestionnaire de Créances ou de nomination d'un Gestionnaire de Substitution dans les cas prévus dans les Documents de Titrisation trente (30) Jours Ouvrés après la date de cessation de ses fonctions en cette qualité ;
- (ii) le Cédant cesse ses activités d'établissement de crédit ou se voit retirer sa licence d'établissement de crédit ;
- (iii) Procédure Collective ouverte à l'encontre du Cédant ou du Gestionnaire de Créances ; et
- (iv) survenance d'un évènement (de quelque nature que ce soit) affectant ou susceptible d'affecter significativement la situation financière du Cédant dès lors que cet évènement peut avoir un effet défavorable important sur sa capacité à exécuter ses obligations au titre des Documents de Titrisation auxquels le Cédant ou le Gestionnaire de Créances est partie.

Catégorie d'Obligations

désigne ensemble ou séparément les Obligations Junior C1, les Obligations Junior C2, les Obligations Mezzanine et/ou les Obligations Senior.

Chefs de File

désigne NSIA Finance et AGI.

Code des Obligations Civiles

désigne le Code civil de la République du Togo.

Commissaire aux Comptes

désigne le cabinet d'expertise comptable, inscrit sur la liste des commissaires aux comptes d'un pays de l'UEMOA, qui assurera, la mission de commissariat aux comptes du Fonds.

Compartiment

désigne le Compartiment «NSIA Banque Bénin 2025-2033 » du Fonds.

Comptes Bancaires

désigne les comptes ouverts dans les livres du Dépositaire au nom du Compartiment et tous comptes qui pourraient être ouverts au nom du Compartiment dans les livres du Dépositaire ou de toute autre institution financière après la Date de Constitution du Compartiment.

Compte de Placement

désigne le compte bancaire ouvert dans les livres du Dépositaire au nom du Compartiment, et destiné à recevoir, pour une durée n'excédant pas trois (3) jours, les sommes à affecter aux Investissements Autorisés.

Compte de Recouvrement

désigne le compte bancaire ouvert au nom du Gestionnaire de Créances, exclusivement dédié à l'encaissement des Créances Cédées.

Compte de Réserve

désigne le compte bancaire ouvert dans les livres du Dépositaire au nom du Compartiment, destiné à être approvisionné, à la Date de Cession, pour un montant correspondant au Montant de Réserve Requis a minima, puis alimenté à tout moment, en dehors de l'Ordre de Priorité des Paiements, après chaque Date de Paiement par le Compartiment pour reconstituer le Montant de Réserve Requis.

Compte Principal

désigne le compte bancaire ouvert au nom du Compartiment dans les livres du Dépositaire aux termes d'une convention d'ouverture de compte bancaire.

Compte Spécialement Affecté

désigne le Compte de Recouvrement spécialement affecté au bénéfice du Compartiment, conformément aux dispositions de l'article 27 du Règlement UEMOA et à la Convention de Cession et Recouvrement de Créances.

Contrat de Prêt

désigne tout contrat de prêt conclu entre un Débiteur et le Cédant et qui reste en vigueur à la date considérée.

Convention de Cession et de Recouvrement de Créances

désigne la convention de cession et de recouvrement conclue à la Date de Cession entre la Société de Gestion agissant au nom et pour le compte du Compartiment, le Dépositaire, le Cédant et le Gestionnaire de Créances, et qui définit notamment les conditions (i) d'acquisition des Créances Eligibles par le Compartiment auprès du Cédant à la Date de Cession et (ii) dans lesquelles le Gestionnaire de Créances assure la gestion et le recouvrement des Créances Cédées.

Convention de Compte Spécialement Affecté

désigne la convention conclue entre la Société de Gestion, le Gestionnaire de Créances et le Dépositaire, et opérant affectation spéciale au bénéfice du Compartiment du Compte de Recouvrement conformément aux dispositions de l'article 27 du Règlement UEMOA.

Convention de Ligne de Liquidité

désigne la convention d'ouverture de crédit conclue à la Date d'Emission entre la Société de Gestion, représentant le Compartiment, et la Banque de Liquidité et définissant les conditions de mise à disposition de la Ligne de Liquidité en faveur du Compartiment par la Banque de Liquidité.

Convention de Placement

désigne la convention conclue entre l'Arrangeur et NSIA Finance et AGI en qualité de chefs de file, dont l'objet est de préciser les conditions de placement des Obligations à la Date d'Emission.

Convention de Prise Ferme

désigne chaque convention conclue entre le Compartiment et chacun des Investisseurs de Référence par laquelle chacun des Investisseurs de Référence s'est notamment engagé envers la Société de Gestion (représentant le Compartiment) à souscrire et payer, à la Date d'Emission, des Obligations pour un montant total maximum de 34.000.000.000 FCFA.

Conservation

désigne la mission de conservation des Actifs du Compartiment conformément aux stipulations de la Convention de Dépositaire.

Conventions Fondamentales de l'OIT

désigne les exigences applicables découlant de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail, adoptée en 1998 et couvrant a) la liberté syndicale et le droit à la négociation collective (Conventions 87 et 98) ; b) l'élimination du travail forcé et obligatoire (Conventions 29 et 105) ; c) l'abolition du travail des enfants (Conventions 138 et 182) ; et d) l'élimination de la discrimination sur le lieu de travail (Conventions 100 et 111).

Coupon

désigne le montant d'intérêts dû et exigible au titre des Obligations à toute Date de Paiement conformément aux termes et conditions des Obligations tels que prévus dans la Note d'Information et le Règlement du Compartiment.

Coûts de Gestion

désigne, s'agissant d'une Période d'Intérêts donnée, tous les coûts et frais de gestion (majorés, le cas échéant, des taxes applicables) dus par le Compartiment aux dates prévues à l'Annexe 1 du Règlement du Compartiment, à l'AMF-UMOA ainsi qu'aux prestataires de services du Compartiment (tels que la Société de Gestion, le Dépositaire, les Gestionnaires de Créances, etc.) tels qu'ils sont calculés par la Société de Gestion conformément aux dispositions applicables du Règlement du Compartiment.

Créance

désigne une Créance Eligible ou, selon le contexte, une Créance Cédée.

Créance Cédée

désigne toute créance ayant fait l'objet d'une cession au Compartiment en application de la Convention de Cession et de Recouvrement de Créances et dont la cession n'a pas fait l'objet d'une résolution en application de la Convention de Cession et de Recouvrement de Créances.

Créance Déchue

désigne une Créance Cédée déchue de son terme dans les conditions prévues au Contrat de Prêt concerné ou une Créance Cédée dont un impayé au titre de la Créance Cédée n'est pas régularisé dans les 90 jours calendaires.

Créances Eligibles

désigne les Créances présentant les caractéristiques énoncées à l'article 5 de la Convention de Cession et de Recouvrement de Créances et reprises à l'article 13.1 (Caractéristiques des Créances) du Règlement du Compartiment.

Créances Non-Conformes a la signification qui lui est donnée à l'article 5.3 (Sort des Créances non-Conformes) de la Convention de Cession et de Recouvrement de Créances.

Critères d'Eligibilité

désigne l'ensemble des critères prévus à l'article 13.1 (Caractéristiques des Créances) du Règlement du Compartiment et en Annexe A à la présente Note d'Information auxquelles les Créances doivent satisfaire afin de pouvoir être valablement cédées au Compartiment.

Date de Calcul

désigne chaque date qui se situe un (1) mois avant chaque Date de Paiement à laquelle la Société de Gestion effectuera l'ensemble des calculs visés à la Note d'Information et au Règlement du Compartiment aux fins de l'allocation des flux conformément à l'Ordre de Priorité des Paiements applicable.

Date de Calcul du RMCP

désigne la date tombant tous les trois (3) mois à compter de la Date d'Emission (dans l'hypothèse où cette date n'est pas un Jour Ouvré, désigne le Jour Ouvré suivant).

Date de Cession

désigne la date à laquelle le Cédant cède des Créances au Compartiment, soit au maximum 21 jours calendaires après la Date de Jouissance.

Date de Clôture de la Liquidation

désigne la date à laquelle la clôture de la liquidation du Fonds ou du Compartiment intervient.

Date de Clôture de La Période de Placement

désigne le 10 juillet 2025 ou toute autre date définie par l'Arrangeur dans les conditions prévues dans la présente Note d'Information.

Date de Constitution du Compartiment

désigne la date de signature du Règlement du Compartiment par la Société de Gestion et le Dépositaire.

Date de Constitution du Fonds

désigne la date à laquelle le premier Compartiment du Fonds a été constitué.

Date de Dissolution

désigne la date d'extinction ou de cession de la dernière Créance Cédée figurant à l'actif du Compartiment ou toute autre date en cas de survenance d'un Cas d'Amortissement Accéléré ou de Cas de Fin de Titrisation.

Date de Jouissance

désigne la date indiquée en Annexe 2 (Caractéristiques des Titres) du Règlement du Compartiment.

Date de la Liquidation

désigne la date suivant la Date de Dissolution et à laquelle la Société de Gestion initie les opérations de liquidation du Compartiment en application de l'article 30 du Règlement du Fonds et de l'article 23 du Règlement du Compartiment.

Date de Paiement

- désigne, en Période d'Amortissement Normal, pour les Obligations, les dates indiquées en annexe 3 du Règlement du Compartiment ou si l'une de ces dates n'est pas un Jour Ouvré, le premier Jour Ouvré suivant cette date.

- désigne, en Période d'Amortissement Normal, pour les Parts Résiduelles, la Date de Liquidation du Compartiment.

- en Période d'Amortissement Accéléré, la Date de Paiement désigne le 5ème Jour Ouvré de chaque trimestre qui suit la date du déclenchement du Cas d'Amortissement Accéléré.

- désigne également s'agissant des Coûts de Gestion, les dates indiquées en annexe 1 du Règlement du Compartiment, sauf si une autre périodicité a été déterminée.

Date d'Emission

désigne la date d'émission des Obligations et des Parts Résiduelles, intervenant au maximum cinq (5) Jours Ouvrés après la clôture de la Période de Placement,

Date Ultime d'Amortissement

désigne :

(i) s'agissant de chaque Obligation Senior et de chaque Obligation Mezzanine: (A) en Période d'Amortissement Normal, la date à laquelle la dernière Echéance au titre de cette Obligation est due et (B) en Période d'Amortissement Accéléré, le dernier jour de la Période d'Amortissement Accélérée (ou le Jour Ouvré suivant si le dernier jour de la Période d'Amortissement Accélérée n'est pas un Jour Ouvré) ;

(ii) s'agissant de chaque Obligation Junior C1 et Obligation Junior C2 : (A) en Période d'Amortissement Normale, la Date de Paiement applicable et (B) en Période d'Amortissement Accéléré, le dernier jour de la Période d'Amortissement Accélérée (ou le Jour Ouvré suivant si le dernier jour de la Période d'Amortissement Accélérée n'est pas un Jour Ouvré) ;

(iii) s'agissant de chaque Part Résiduelle, la Date de Clôture de la Liquidation du Compartiment.

Débiteur

désigne tout débiteur d'une Créance Cédée.

Débiteurs Eligibles

a la signification qui lui est donnée à l'article 13.1 du Règlement du Compartiment.

Déchéance de Terme

désigne, s'agissant d'une Créance Cédée, une créance dont l'exigibilité immédiate (CRD, intérêts, intérêts de retard et frais) a été prononcée à la suite de la survenance d'un cas de défaut en application du Contrat de Prêt concerné.

Déclarations Significatives

désigne (i) toute déclaration dont la violation a ou peut avoir un effet défavorable sur la valeur ou la recouvrabilité des Créances, (ii) toute déclaration dont la violation a ou peut avoir un effet défavorable sur la notation des Obligations Senior, (iii) toute déclaration dont la violation a ou peut avoir un effet défavorable sur les flux de trésorerie liés aux Obligations Senior, (iv) toute autre déclaration dont la violation a ou peut avoir une incidence négative sur (1) les Créances, les parties, leurs obligations et déclarations ou l'opération dans son ensemble, (2) la capacité d'une partie à exécuter ses obligations en vertu des Documents de Titrisation ou (3) la validité ou l'applicabilité de tout Document de Titrisation ou les droits et recours de toute partie en vertu de ces Documents de Titrisation.

Dépositaire

désigne NSIA Banque Cote Ivoire, en sa qualité d'établissement dépositaire au sens de l'article 26 du Règlement UEMOA, en charge de la conservation des actifs du Compartiment.

Dispositions relatives à la Lutte contre le Blanchiment des Capitaux, Financement du Terrorisme ainsi que la Prolifération des Armes de Destruction Massive

désigne :

- (i) le UK Bribery Act de 2010;
- (ii) le United States Foreign Corrupt Practices Act de 1977;
- (iii) le World Bank Anti-Corruption Guidelines;
- (iv) la Loi n° 2015-10 du 24 novembre 2015 portant sur le nouveau code pénal, telle que modifiée par la loi n° 2016-027 du 10 octobre 2016;
- (v) la Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption du 11 juillet 2003;
- (vi) la Convention des Nations Unies contre la corruption du 31 octobre 2003;
- (vii) le protocole de la CEDEAO sur la lutte contre la corruption du 21 décembre 2001 ;
- (viii) les lois et règlements applicables aux marchés publics et à la fonction publique au Togo ;
- (ix) la Loi N° 2015-16 du 6 juillet 2015 autorisant le Président de la République à ratifier le Protocole A/P3/12/01 relatif à la lutte contre la corruption adopté à Dakar le 21 décembre 2001 ;
- (x) la Loi n°2020-25 du 2 septembre 2020 modifiant la loi n°2018-17 du 25 juillet 2018 portant lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme en République du Bénin ;
- (xi) la Loi n°2020-09 du 23 avril 2020 portant création, mission, organisation et fonctionnement de la Haute Commission pour la prévention de la corruption en République du Bénin ;
- (xii) la Loi n°2018-16 du 28 décembre 2018 portant code pénal en République du Bénin ;
- (xiii) la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin ;

- (xiv) le Décret n°2013-122 du 6 mars 2013 fixant les conditions de protection spéciale des informateurs, des témoins, des experts et des victimes des actes de corruption ;
- (xv) le Décret n°2012-336 du 2 octobre 2012 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Lutte contre la Corruption ; et
- (xvi) toute loi, règle ou réglementation applicable (y compris les obligations résultant des conventions internationales) concernant la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la criminalité financière.

Documents Contractuels

désigne les contrats, actes et documents constituant le support juridique, matériel et/ou informatique de chacune des Créances Cédées y compris les sûretés et garanties et accessoires qui y sont rattachés, le cas échéant.

Documents de Titrisation

désigne les documents et contrats nécessaires à la création et au fonctionnement du Fonds et du Compartiment - comprenant :

- (i) la Note d'Information ;
- (ii) le Règlement du Fonds ;
- (iii) le Règlement du Compartiment ;
- (iv) la Convention de Cession et de Recouvrement de Créances ;
- (v) le Bordereau ;
- (vi) la Convention de Dépositaire ;
- (vii) la Convention de Placement ;
- (viii) la Convention de Ligne de Liquidité ;
- (ix) la Convention de Compte Spécialement Affecté ;
- (x) chaque Convention de Prise Ferme ;
- (xi) la lettre d'engagement de NSIA Banque CI pour agir en qualité de Gestionnaire de Substitution ;
- (xii) toute convention de nomination d'un Gestionnaire de Substitution ; et
- (xiii) tout autre document requis ou autres documents nécessaires pour mettre en place la Titrisation NSIA Bénin.

Encaissements

désigne, s'agissant d'une Créance Cédée et au titre d'une Période d'Encaissement donnée, la somme des Encaissements d'Intérêts et les Encaissements de Principal au titre de cette Créance Cédée, ainsi que des Encaissements d'Intérêts Excédentaires et tout autre paiement réalisé par le Débiteur de ladite Créance Cédée au titre de ladite Période d'Encaissement à titre de pénalité ou autre le cas échéant.

Encaissements d'Intérêts

désigne, s'agissant d'une Créance Cédée et au titre d'une Période d'Encaissement donnée, le montant en intérêts payé par le Débiteur de ladite Créance Cédée ou toute bonification du taux d'intérêt payée par un tiers en faveur du Débiteur et versé(e) par le Gestionnaire de Créances sur le Compte de Recouvrement.

Encaissements d'Intérêts Excédentaires

désigne, le montant cumulé des Encaissements d'Intérêts reçus par le Compartiment au titre d'une Période d'Encaissement donnée au titre des Créances Cédées, tel que déterminé à toute Date de Calcul par la Société de Gestion, qui excède le montant d'Encaissements d'Intérêts qui doit être alloué, à la Date de Paiement suivant cette Date de Calcul, conformément à l'Ordre de Priorité des Paiements applicable.

Encaissements de Principal

désigne, s'agissant d'une Créance Cédée et au titre d'une Période d'Encaissement donnée :

- (i) le montant en principal payé par le Débiteur concerné au titre de cette Créance Cédée pendant cette Période d'Encaissement ;
- (ii) tout montant payé par un tiers au titre de cette Créance Cédée, y compris sans que cette liste soit exhaustive, tout montant payé par toute caution ou tout garant au titre de tous actes de cautionnement ou toutes garanties dont le Cédant bénéficie pour le paiement de cette Créance Cédée (actes de cautionnement ou garanties que le Cédant s'est engagé à exercer conformément à leurs termes en sa qualité de Gestionnaire de Créances aux termes de la Convention de Gestion et de Recouvrement) et tous dépôts ou toutes retenues de garanties dont le Cédant bénéficie au titre du Contrat de Prêt concerné pour le paiement de cette Créance Cédée (dépôts ou retenues que le Cédant, en sa qualité de Gestionnaire de Créances aux termes de la Convention de Gestion et de Recouvrement, s'est engagé à affecter par compensation au paiement de cette Créance Cédée restée impayée dans les conditions prévues aux termes du Contrat de Prêt concerné) ; et
- (iii) l'ensemble des sommes provenant de la réalisation d'une sûreté, de quelque nature que ce soit, attachée à cette Créance Cédée.

Engagements Significatifs

désigne (i) toute obligation d'information ou de notification, (ii) toute obligation dont le non-respect a ou peut avoir une incidence défavorable sur la valeur ou la recouvrabilité des Créances, (iii) toute obligation dont le non-respect a ou peut avoir une incidence défavorable sur la notation des Obligations Senior, (iv) toute obligation dont le non-respect a ou peut avoir une incidence défavorable sur les flux de trésorerie liés aux Obligations Senior, (v) l'obligation de se conformer aux obligations concernant l'Affectation du Prix de Cession des Créances, (vi) toute autre obligation dont la violation a ou peut avoir un effet défavorable sur (1) les Créances, les parties, leurs obligations et déclarations ou l'opération dans son ensemble, (2) la capacité d'une partie à remplir ses obligations en vertu des Documents de Titrisation ou (3) la validité ou l'applicabilité de tout Document de Titrisation ou les droits et recours de toute partie en vertu de ces Documents de Titrisation.

« FCFA » ou « Francs CFA

désigne le Franc de la Communauté Financière Africaine, émis par la BCEAO.

Fichier Débiteurs

désigne le fichier énumérant les Débiteurs dont les créances sont cédées au Compartiment et qui est attaché au Bordereau correspondant.

Financement du Climat

désigne tout financement provenant de canaux locaux, nationaux et transnationaux – y compris des mécanismes publics, privés et alternatifs – conçus pour soutenir des actions qui atténuent le changement climatique et aident les communautés à s'adapter à ses impacts. L'objectif est de favoriser les résultats du développement, comme l'élargissement de l'accès à l'électricité, à l'énergie propre et aux ressources essentielles pour les populations mal desservies. Il comprend des investissements dans les énergies renouvelables, l'efficacité énergétique, l'agriculture durable, et les infrastructures résilientes au changement climatique, améliorant les moyens de subsistance, améliorant l'accès à l'énergie et renforçant la résilience des communautés tout en réduisant les émissions de gaz à effet de serre.

Fonds

désigne le fonds « **FCTC KEUR SAMBA** », Fonds Commun de Titrisation de Créances au sens de l'article 3 du Règlement UEMOA, constitué à compter de la Date de Constitution du Fonds, à l'initiative de la Société de Gestion et du Dépositaire.

Fonds Disponibles

désigne les fonds disponibles du Compartiment constitués, selon le cas, (i) des Encaissements d'Intérêts, (ii) des Encaissements de Principal, (iii) des autres sommes constitutives d'Encaissements, comprenant notamment les Encaissements d'Intérêts Excédentaires, (iv) des sommes figurant au crédit des Comptes Bancaires du Compartiment (y compris tous produits de placement éventuels), (v) les éventuelles Indemnités et Paiements Equivalents à verser au Compartiment en cas de Créance(s) Non-Conforme(s) ainsi que (vi) des avances au titre de la Ligne de Liquidité.

Gestionnaire de Substitution

désigne NSIA Banque Côte d'Ivoire, société anonyme avec Conseil d'Administration au capital de 24 734 572 000 FCFA, dont le siège social est situé à C-22 Rue Goyavier, Avenue Jean Mermoz, Cocody, ayant pour établissement Principal Abidjan Plateau 8-10 Avenue Joseph Anoma - Abidjan Plateau, République de Côte d'Ivoire ; 01 BP 1274 Abidjan 01, Tél : 27 20 20 07 20 ; Fax : 27 20 20 07 00, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier d'Abidjan-Plateau sous le numéro CI-ABJ-1981-B-52039, agréée en qualité de banque teneur de comptes / conservateur sous le numéro TCC/2019-002, et qui sera mandatée par la Société de Gestion et le Dépositaire en cas de révocation du mandat du Gestionnaire de Créances conformément aux termes de la Convention de Cession et Recouvrement de Créances.

Groupe NSIA

désigne le Cédant, ainsi que toute société (i) contrôlée directement ou indirectement par elle, ou (ii) la contrôlant directement ou indirectement, ou (iii) soumise au même contrôle social direct ou indirect que le Cédant.

Investissements Autorisés

désigne les investissements dans lesquels la Société de Gestion pourra investir les sommes en instance d'affectation conformément aux stipulations de l'article 21 du Règlement du Compartiment.

Investisseur(s) de Référence

désigne (i), l'International Finance Corporation, sous réserve de validation de l'opération par son conseil d'administration et satisfaction des conditions préalables à son investissement, (ii) British International Investment, sous réserve de validation de l'opération par son comité d'investissement et satisfaction des conditions préalables à son investissement, et (iii), la Banque Ouest Africaine de Développement.

Jour Ouvré

désigne tout jour autre qu'un samedi ou un dimanche ou tous jours fériés où les banques sont ouvertes pour le règlement d'opérations interbancaires à Dakar, Lomé, Cotonou, Londres et Bruxelles. Si l'une quelconque des dates mentionnées dans un Document de Titrisation n'était pas un Jour Ouvré, cette date serait réputée intervenir le Jour Ouvré suivant.

Ligne de Liquidité

désigne une ligne de trésorerie ouverte au nom du Compartiment dans les livres de la Banque de Liquidité destinée à pallier tout décalage en cas de Problèmes Techniques liés à un Gestionnaire de Créances et permettre d'assurer en date et en heure, le paiement du service de la dette des Porteurs d'Obligations et des sommes dues aux bénéficiaires des Coûts de Gestion.

Liste des Activités Exclues

désigne une des activités suivantes :

- La production ou le commerce de tout produit ou activité jugé illégal en vertu des lois ou des réglementations locales ou nationales en vigueur ou soumis à des mesures d'élimination ou d'interdiction convenues au niveau international, telles que définies dans des conventions et accords mondiaux tels que :
 - produits chimiques, pharmaceutiques, pesticides et déchets dangereux;
 - substances appauvrissant la couche d'ozone;
 - les espèces sauvages ou les produits de la faune menacés ou protégés ; et
 - les méthodes de pêche non viables telles que la pêche à l'explosif et la pêche au filet dérivant en milieu marin utilisant des filets de plus de 2,5 kilomètres de longueur;
- la production ou le commerce d'armes (armes, munitions ou produits nucléaires destinés principalement à des fins militaires) ;
- la production, l'utilisation ou le commerce de fibres d'amiantes non liées;
- la production ou le commerce de matières radioactives¹ ; ou
- la prostitution.

Toute entreprise, si l'une des activités suivantes représente une part substantielle² de cette entreprise:

- jeux de hasard, casinos et entreprises équivalentes;
- tabac ou produits connexes³ ; ou
- pornographie.

Montant de Réserve Requis a la signification qui lui est donnée ci-dessous.

Obligation

désigne les Obligations Senior et/ou les Obligations Mezzanine et/ou les Obligations Junior.

Obligations Junior

désigne les Obligations Junior C1 et les Obligations Junior C2.

Obligations Junior C1

désigne les 3.000 obligations émises à la Date d'Emission qui sont subordonnées par rapport aux Obligations Senior et aux Obligations Mezzanine.

Obligations Junior C2

désigne les 5.000 obligations émises à la Date d'Emission qui sont subordonnées par rapport aux Obligations Senior et aux Obligations Mezzanine.

Obligations Mezzanine

désigne les 1.000.000 d'obligations émises à la Date d'Emission qui sont subordonnées par rapport aux Obligations Senior et sont des obligations prioritaires par rapport aux Obligations Junior.

Obligations Senior

désigne les 3.400.000 d'obligations émises à la Date d'Emission qui sont prioritaires par rapport aux Obligations Mezzanine et aux Obligations Junior.

OIT

désigne l'Organisation Internationale du Travail, l'agence tripartite de l'Organisation des Nations Unies qui rassemble les gouvernements, les employeurs et les travailleurs de ses états membres dans une action commune pour promouvoir le travail décent dans le monde entier.

Ordre de Priorité des Paiements

désigne l'ordre dans lequel sont effectués les paiements devant être effectués par le Compartiment à chaque Date de Paiement en Période d'Amortissement Normal ou en Période d'Amortissement Accélééré tel que prévu à l'article 11 du Règlement du Compartiment.

Paiements Equivalents

a la signification qui lui est donnée à l'article 5.3 (Sort des Créances non-Conformes) de la Convention de Cession et de Recouvrement de Créances.

Parts Résiduelles

désigne les parts résiduelles émises par le Compartiment à la Date d'Emission et souscrites par le Cédant.

Période d'Amortissement Accélééré

désigne la période commençant le jour auquel l'amortissement accéléré des Obligations est déclaré ou s'enclenche automatiquement à la suite de la survenance d'un Cas d'Amortissement Accélééré qui perdure et se terminant à la date à laquelle l'intégralité des sommes dues aux créanciers du Compartiment, notamment les Porteurs de Titres, aura été payée et remboursée conformément à l'Ordre de Priorité des Paiements applicable.

Période d'Amortissement Normal

désigne la période commençant à compter de la première Date de Paiement et se terminant à la dernière Date de Paiement. Durant cette période, les Obligations seront amorties à chaque Date de Paiement dans les conditions prévues au Règlement du Compartiment.

Période de Placement

désigne, la période de souscription aux Obligations à émettre par le Compartiment comprise entre le 20 juin 2025 et le 10 juillet 2025 ; étant précisé que ladite période pourra être raccourcie, prolongée et/ou déplacée à l'initiative de l'Arrangeur, après concertation avec l'AMF-UMOA, les Investisseurs de Référence et le Cédant.

Période d'Intérêts

désigne toute période semestrielle commençant à une Date de Paiement et se terminant à la Date de Paiement suivante en cas d'Amortissement Normal, et toute période trimestrielle commençant à une Date de Paiement et se terminant à la Date de Paiement suivante en cas d'Amortissement Accélééré.

PME Détenues par des Femmes

Désigne une PME Eligible qui est (A) détenue à plus de 51% par une ou plusieurs femmes ou (B) détenue à plus de 20% par une ou plusieurs femmes et (i) qui compte au moins une femme au poste de PDG/directrice générale/présidente/vice-présidente et (ii), qui compte au moins 30 % de femmes au sein de son conseil d'administration, lorsqu'il existe.

¹ Cela ne s'applique pas à l'achat d'équipement médical, d'équipement de contrôle de la qualité (mesure), de production d'électricité civile et de tout équipement dont la source radioactive pourrait raisonnablement être considérée comme insignifiante ou adéquatement protégée.

² Pour les entreprises, on entend par « substantiel » plus de 10 % de leur bilan consolidé ou de leurs résultats. Pour les institutions financières, « substantiel » signifie plus de 10 % du volume de leur portefeuille sous-jacent.

³ Sauf, dans le cas de la production de tabac uniquement, avec un calendrier approprié pour l'élimination progressive.

PME Eligible

désigne une micro, petite ou moyenne entreprise respectant les conditions suivantes :

- (a) il s'agit d'une micro, petite ou moyenne entreprise répondant à deux des trois critères (effectifs, actifs et chiffre d'affaires) énoncés dans le tableau ci-dessous, ou toute autre entreprise si le prêt qui lui est accordée entre dans la fourchette de taille des prêts aux PME Eligibles indiquée dans le tableau ci-dessous.

Définition de PME				Montant du Prêt accordé
Indicateur	Employés	Actifs totaux (FCFA)	Ventes annuelles (FCFA)	Montant du prêt à l'origine (FCFA)
Micro entreprise	< 10	<60,000,000	<60,000,000	< 6,000,000
Petite entreprise	10-49	60,000,000 <1,800,000,000	60,000,000 <1,800,000,000	<60,000,000
Moyenne entreprise	50-300	1,800,000,000 9,000,000,000	>1,800,000,000 9,000,000,000	<600,000,000

- (b) la micro, petite ou moyenne entreprise :
 - a. n'exerce aucune activité figurant sur la Liste des Activités Exclues et ne participe pas au financement (ou au refinancement) ou à la réalisation (i) de la production d'électricité à partir d'une centrale électrique dont la source d'énergie, en tout ou en partie, est le charbon et qui alimente le réseau de transport ou de distribution d'électricité ou (ii), de l'extraction de charbon.
 - b. est en conformité avec les lois nationales qui lui sont applicables ;
 - c. est en conformité avec les Conventions Fondamentales de l'OIT ; et
 - d. est en conformité et a satisfait aux exigences avec les Dispositions relatives à la Lutte contre le Blanchiment des Capitaux, Financement du Terrorisme ainsi que la Prolifération des Armes de Destruction Massive.

Porteur de Titres

désigne, un Porteur d'Obligations et/ou un Porteur de Part(s) Résiduelle(s).

Porteur d'Obligations

désigne un Porteur d'Obligations Senior et/ou un Porteur d'Obligations Mezzanine et/ou un Porteur d'Obligations Junior.

Porteur d'Obligations Junior

désigne tout porteur d'Obligations Junior.

Porteur d'Obligations Junior C1

désigne tout porteur d'Obligations Junior C1.

Porteur d'Obligations Junior C2

désigne tout porteur d'Obligations Junior C2.

Porteur d'Obligations Mezzanine

désigne tout porteur d'Obligations Mezzanine.

Porteur d'Obligations Senior

désigne tout porteur d'Obligations Senior.

Porteur de Parts Résiduelles

désigne un porteur de Parts Résiduelles.

Prix de Cession

désigne le prix de cession des Créances Cédées à la Date de Cession tel qu'indiqué à l'article 7 de la Convention de Cession et de Recouvrement de Créances.

Problèmes Techniques

signifie l'un et/ou l'autre des événements suivants :

- (i) une interruption significative des systèmes de paiement ou de communication ou des marchés financiers par lesquels il est nécessaire de transiter pour effectuer les paiements dus au titre des Documents de la Titrisation (ou plus généralement, pour réaliser les opérations prévues par les Documents de Titrisation) qui n'est pas le fait de l'une des parties aux Documents de l'Opération et qui est hors du contrôle des parties des Documents de la Titrisation;
- (i) tout événement entraînant une interruption des opérations de trésorerie ou de paiement de l'une des parties aux Documents de Titrisation (qu'elle soit de nature technique ou liée au dysfonctionnement des systèmes) et qui empêcherait cette partie, ou toute autre partie aux Documents de Titrisation :
- (ii) de procéder aux paiements dus par cette partie concernée au titre des Documents de Titrisation ; ou
- (iii) de communiquer avec les autres parties conformément aux termes des Documents de Titrisation ;
- (iv) à la condition toutefois que cet événement ne soit pas le fait de l'une des parties et soit hors du contrôle des parties aux Documents de Titrisation.

Procédure Collective

désigne, à l'égard de toute personne ou société, l'un des événements suivants :

- (i) être dans l'incapacité ou admet son incapacité à payer ses dettes à leur échéance, suspend ou menace de suspendre, d'effectuer des paiements vis-à-vis de toute dette en raison de difficultés financières réelles ou prévisibles, commence des négociations avec un ou plusieurs de ses créanciers en vue du rééchelonnement de son endettement (autre que les dettes contractées en vertu des Documents de Titrisation) ou de procéder à un compromis ou une négociation de quelque sorte que ce soit avec ces créanciers ;
- (ii) fait l'objet d'une procédure collective d'apurement du passif dans la juridiction où elle est située ;
- (iii) toute action à l'initiative de ladite personne ou société, toute procédure judiciaire ou toute autre procédure visant à :
 1. la suspension des paiements, un moratoire de toute dette, une liquidation, une dissolution, une administration, une réorganisation, une composition, un compromis, une cession ou arrangement avec un créancier, ou la mise en œuvre de toute garantie sur les actifs de la personne ou société ;
 2. l'initiative de toute autre procédure d'insolvabilité contre elle ;
 3. la nomination d'un liquidateur, d'un administrateur, d'un gestionnaire provisoire, ou d'un autre intervenant similaire ou analogue en vertu de la loi qui lui est applicable, à son égard ou à l'égard de toute partie significative de ses actifs ;

- (iv) toute procédure à son égard qui, en vertu des lois applicables de toute juridiction, a un effet similaire à l'un des événements précisés aux (i), à (ii) ci-dessus.

Programme J-CAP

désigne le programme Joint Capital Market (J-CAP) du Groupe de la Banque Mondiale soutenu par l'Allemagne, le Japon, le Luxembourg, la Norvège, la Suisse et l'Australie.

Rapport Expositions Sous-Jacentes

désigne le rapport trimestriel prévu au point (a) du premier alinéa du paragraphe 1 de l'Article 7 du Règlement de Titrisation et portant sur les Créances Cédées.

Rapport Investisseurs Règlement de Titrisation

Tdésigne le rapport prévu au point (e) du premier alinéa du paragraphe 1 de l'Article 7 du Règlement de Titrisation et portant sur les éléments suivants:

- (a) toutes les données importantes relatives à la qualité de crédit et à la performance des Créances Cédées;
- (b) des informations sur des événements qui déclenchent des modifications des priorités de paiements ou le remplacement de parties au Documents de Titrisation et des données sur les flux de trésorerie générés par les expositions sous-jacentes, les Obligations, les Parts et les autres passifs du Compartiment;
- (c) des informations sur le risque conservé, notamment des informations sur les modalités qui ont été appliquées parmi celles prévues au paragraphe 3 de l'Article 6 du Règlement de Titrisation.

Rapport Expositions Sous-Jacentes

désigne le rapport trimestriel prévu au point (a) du premier alinéa du paragraphe 1 de l'Article 7 du Règlement de Titrisation et portant sur les Créances Cédées.

Règlement du Fonds

désigne le document établi à la Date de Constitution du Fonds à l'initiative de la Société de Gestion et du Dépositaire conformément aux dispositions du Règlement UEMOA, et précisant les conditions générales applicables au Fonds et à ses compartiments.

Règlement du Compartiment

désigne le document établi à la Date de Constitution du Compartiment à l'initiative de la Société de Gestion et du Dépositaire conformément aux dispositions du Règlement UEMOA, et précisant les conditions particulières applicables au Compartiment.

Tirage

désigne, selon le contexte, soit (a) la mise à disposition d'une avance

RMCP

à la signification qui lui est donnée dans la présente Note d'Information.

Titres

désigne les Obligations ou, selon le contexte, les Parts Résiduelles représentatives des Créances Cédées.

Titrisation NSIA BENIN

désigne l'opération de titrisation envisagée et décrite dans la Note d'Information et le Règlement du Compartiment.

UEMOA

désigne l'Union Economique et Monétaire Ouest-Africaine.

3 Interprétation

En cas d'incohérence, d'ambiguïté ou de conflit entre la présente Note d'Information et les stipulations des Documents de Titrisation, les stipulations des Documents de Titrisation prévalent.

SOMMAIRE

ABRÉVIATIONS ET DÉFINITIONS	7
1 Abréviations	7
2 Définitions.....	7
3 Interprétation	13
SOMMAIRE	16
RESPONSABLES DE LA NOTE D'INFORMATION	18
1 Société de Gestion / Dépositaire.....	18
2 Auditeur indépendant chargé de l'évaluation des créances.....	18
3 Conseils juridiques	18
PRÉSENTATION DE L'OPÉRATION	19
1 Contexte de l'opération	19
2 Description de l'opération	19
PRINCIPES GÉNÉRAUX DE LA TITRISATION DE CRÉANCES	20
INTERVENANTS DANS L'OPÉRATION	21
1 Le Cédant ou le Gestionnaire de Créances	21
2 L'Arrangeur	21
3 La Société de Gestion.....	21
4 Le Dépositaire	23
5 Le Commissaire aux Comptes	24
6 Conseils juridiques	24
ACTIFS DU COMPARTIMENT	26
1 Composition des actifs du Compartiment.....	26

LES TITRES	27
1 Tableau descriptif des caractéristiques des Titres	27
2 Placement des Obligations.....	28
3 Cotation des Obligations	30
4 Recours.....	30
5 Syndicat de placement.....	30
6 Facteurs de risques.....	30
7 Mécanismes de couverture	31
8 Fiscalité applicable aux Porteurs d'Obligations.....	32
9 Report possible du paiement du principal des Obligations Mezzanine	32
FONCTIONNEMENT DU COMPARTIMENT	32
1 Principes de rémunération et d'amortissement des Titres	32
2 Les principes de recours à l'emprunt	32
3 Description des Comptes de la Titrisation NSIA Bénin	32
4 Allocation des flux et Ordre de Priorité des Paiements.....	33
INFORMATIONS PERIODIQUES	34
1 Informations annuelles	34
2 Informations semestrielles.....	34
3 Informations trimestrielles	35
4 Diffusion de l'information.....	35
TRÉSORERIE DU COMPARTIMENT	36
1 Règles d'investissement de la trésorerie	36
2 Investissements Autorisés.....	36
FRAIS, COMMISSIONS ET TAXES	36
TRIBUNAUX COMPÉTENTS EN CAS DE LITIGE	37
ANNEXES	38

RESPONSABLES DE LA NOTE D'INFORMATION

1 Société de Gestion / Dépositaire

« Nous attestons qu'à notre connaissance, les données de la Note d'Information sont conformes à la réalité. Elles comprennent toutes les informations nécessaires aux investisseurs pour fonder leur jugement sur les règles régissant le Fonds, sa situation financière, ainsi que les conditions financières de l'opération et les droits attachés aux titres offerts. Elles ne portent pas d'omission de nature à en altérer la portée. »

Adjji Sokhna M'Baye
Directrice Générale
Société de Gestion
BOAD TITRISATION



Fait à Lomé, le 18 juin 2025



Léonce YACE
Directeur Général
Dépositaire
NSIA BANQUE Côte d'Ivoire



Fait à Abidjan, le 18 juin 2025



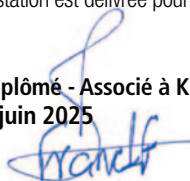
2 Auditeur indépendant chargé de l'évaluation des créances

« En application des dispositions de l'Instruction n°43/2010 de l'AMF-UMOA relative à l'agrément des Fonds Communs de Titrisation de Créances, au visa de leur Note d'Information, ainsi qu'aux modalités de placement de leurs titres sur le marché financier et conformément aux termes de la mission qui nous a été confiée par l'Arrangeur, nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la pratique de la profession relative à cette mission. Ces diligences qui ne constituent ni un audit, ni un examen limité, ont consisté, sur la base des informations qui nous ont été transmises par NSIA Bénin, à contrôler la réalité des créances existantes, s'assurer le cas échéant, qu'elles sont liquides et exigibles et revoir les hypothèses et méthodes d'estimation des créances futures.

Sur la base de nos travaux, nous n'avons pas d'observation à formuler sur la réalité, le caractère liquide et l'exigibilité des créances existantes d'un montant de 56,2 milliards de FCFA au 31 mars 2025.

En foi de quoi, cette attestation est délivrée pour servir et faire valoir ce que de droit. »

Franck FANOU
Expert-Comptable Diplômé - Associé à KPMG Bénin
Fait à Abidjan, le 18 juin 2025



3 Conseils juridiques

« L'opération de titrisation, objet de la Note d'Information, est conforme à la réglementation des marchés financiers applicables dans l'UEMOA, et plus particulièrement aux dispositions du Règlement n° 02/2010/CM/UEMOA relatif aux Fonds Communs de Titrisation de Créances et aux opérations de titrisation dans l'UEMOA et à ses différents textes d'application, notamment l'Instruction n° 43/2010 relative à l'agrément des Fonds Communs de Titrisation de Créances, au visa de leurs Notes d'Informations, ainsi qu'aux modalités de placement de leurs titres sur le marché financier régional de l'UEMOA.

La Note d'Information, les Règlements applicables (celui du Fonds, tel que complété par celui du Compartiment) et la Convention de Cession et de Recouvrement de Créances qui constituent les documents nécessaires à la mise en place de l'opération de titrisation de l'actif du Compartiment susvisée, sont réguliers dans leur forme et substance au regard de la réglementation des marchés financiers applicables dans l'UEMOA qui les régit. Les stipulations et obligations qui y sont contenues sont valables et exécutoires au regard de cette réglementation.

L'opération de titrisation des Créances, objet de la Note d'Information, est conforme au droit togolais (en ce compris toutes réglementations UEMOA) applicable au Règlement du Compartiment.

Cette attestation est délivrée pour servir et faire valoir ce que de droit. »

CABINET MONNATT
Conseil Juridique Agréé,
Fait à Lomé, le 13 juin 2025



Tiburce MONNOU
Avocat

Maître Tiburce MONNOU
Cabinet d'Avocats
US BP: 62296 Lomé 06 - TOGO
Tél: (+228) 22 61 08 08
E-mail: contact@monnatt.com
Angle 1294 Rue Santigou Tokoin CERFER

PRÉSENTATION DE L'OPÉRATION

1 Contexte de l'opération

NSIA Banque Bénin est une filiale du groupe NSIA depuis 2017 après le rachat de DIAMOND BANK SA par le groupe NSIA. Elle est dotée d'un capital de 35.351.640.000 de FCFA à la date des présentes et détient deux succursales au Sénégal et au Togo depuis 2011.

Certifiée ISO 9001 version 2015, la banque a à son actif un réseau de plus d'une vingtaine d'agences au BENIN.

Elle concourt chaque jour au financement des PME/PMI, des Entreprises du Secteur Public et Institutionnel ce qui lui a valu en décembre 2024 la 2ème place sur le marché béninois en termes de crédit à la clientèle avec une part de marché de 12,79%.

Dans la poursuite de son ambition qu'est de construire, selon les standards internationaux, le premier groupe financier africain de référence et dans le but d'alléger son bilan afin de financer ses portefeuilles de prêts bancaires accordés aux Entreprises du Secteur Public et Institutionnel, PME et/ou PMI et augmenter ses capacités d'octroyer de nouveaux prêts à cette même catégorie de clients, la banque a marqué son intérêt pour la titrisation de ses créances dont le montant nominal global d'Obligations et de Parts Résiduelles émis est égal à cinquante-deux milliards et deux millions de FCFA

2 Description de l'opération

NSIA Banque Bénin y compris via ses succursales Sénégal et Togo transférera au Compartiment un portefeuille de 4917 Créances Eligibles originées par NSIA Bénin et ses succursales Sénégal et Togo en contrepartie du Prix de Cession.

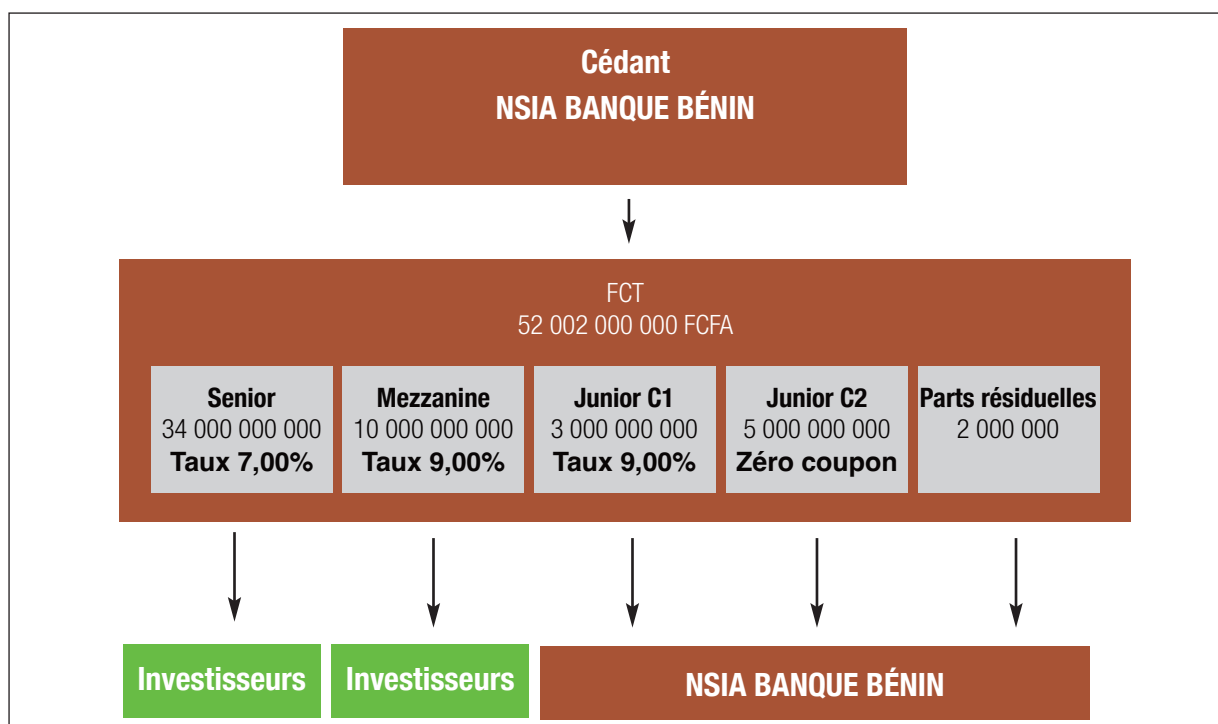
Afin de financer l'acquisition des Créances et le paiement du Prix de Cession, le Compartiment émettra des Obligations pour un

montant total de 52.002.000.000 FCFA. Les Obligations seront tranchées en 4 catégories distinctes, les Obligations Senior, les Obligations Mezzanines, les Obligations Junior C1 et les Obligations Junior C2.

NSIA Banque Bénin en qualité de Gestionnaire de Créances, et le cas échéant NSIA Banque Togo et NSIA Banque Sénégal dans l'hypothèse où elles deviendraient des filiales du Groupe NSIA et devront accéder à la Convention de Cession et Recouvrement en qualité de Cédants, se chargera (ont) de collecter le remboursement des Créances Cédées par les Débiteurs sur un ou plusieurs comptes spécialement affectés au profit du Compartiment et à transférer ces montants au Compartiment.

Les montants transférés (dont un flux prévisionnel de remboursement des Créances figure en Annexe C) permettront au Compartiment de payer les Coupons d'Intérêts et de rembourser le principal des Obligations conformément aux périodicités de paiement des Coupons et de remboursement du principal décrites en Annexe C (ainsi que tous les autres frais et commissions devant être payés par Compartiment tel que détaillés en Annexe B) à la présente Note d'Information.

100% du Prix de Cession, déduction faite (i) du Prix de Cession dérivant des Obligations Junior, (ii) de la mise en place du Compte de Réserve et (iii) des frais de mise en place de l'opération, visés en Annexe B, sera affecté au financement de nouveaux prêts bancaires au bénéfice des PME Eligibles situés au Bénin, au Togo ou au Sénégal à partir de la Date de l'Emission, conformément aux Documents de Titrisation. Par ailleurs, au moins 50% du Prix de Cession devra être alloué dans les trois ans suivant la Date d'Emission, dont 25% sera affecté au financement des PME Détenuées par des Femmes et 10% sera affecté au Financement du Climat.



3 Affectation du Prix de Cession des Créances

100% du Prix de Cession, déduction faite (i) du Prix de Cession dérivant des Obligations Junior et (ii) des frais de mise en place de l'opération, visés en Annexe B, sera affecté au financement de nouveaux prêts bancaires au bénéfice des PME Eligibles situés au Bénin, au Togo ou au Sénégal à partir de la Date de

l'Emission, conformément aux Documents de Titrisation. Par ailleurs, au moins 50% du Prix de Cession devra être alloué au financement de PME Eligibles situés au Bénin, au Togo ou au Sénégal dans les trois ans suivant la Date d'Emission, dont 25% sera affecté au financement des PME Détenues par des Femmes et 10% sera affecté au Financement du Climat.

PRINCIPES GÉNÉRAUX DE LA TITRISATION DE CRÉANCES

Les principes généraux de la titrisation résultent du Règlement n° 02/2010/CM/UEMOA. Ils sont résumés ci-après :

- La titrisation est l'opération par laquelle un fonds commun de titrisation de créances (le « Fonds Commun de Titrisation de Créances ») acquiert, soit directement, soit agissant au travers de ses compartiments, des créances, ainsi que les sûretés, garanties et accessoires y afférents, en finançant cette acquisition notamment par l'émission de titres négociables représentatifs d'un intérêt au prorata dans l'actif du fonds, dont la souscription et la détention est ouverte aux investisseurs qualifiés ou au public ;
- Le Fonds Commun de Titrisation de Créances – qu'il soit ou non à compartiments – est une copropriété. Il n'est pas une société et n'a pas la personnalité morale. Les dispositions relatives à l'indivision et aux sociétés en participation ne lui sont pas applicables. Chaque Porteur d'Obligations dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Compartiment proportionnel au nombre d'Obligations possédées ;
- Le Compartiment a été ouvert à l'initiative conjointe d'une Société de Gestion et d'un Dépositaire. Cette ouverture, intervenant concomitamment à la Date de Constitution du Fonds, est matérialisée par le Règlement du Compartiment qui est cosigné par ces deux entités et définit les conditions complémentaires aux stipulations du Règlement auxquelles il est renvoyé lorsque le Règlement du Compartiment ne prévoit pas de conditions spécifiques ;
- Le Compartiment peut émettre des Obligations et des parts spécifiques, ces parts étant représentatives des créances acquises et des actifs détenus par lui et dont le produit est destiné exclusivement à financer l'acquisition de ces actifs, au remboursement ou à la rémunération de titres déjà émis ou au remboursement ou à la rémunération d'emprunts déjà effectués ;
- La souscription ou l'acquisition d'un Titre émis par le Compartiment entraîne de plein droit, pour le souscripteur ou l'acquéreur, adhésion au Règlement du Fonds et au Règlement du Compartiment applicable. Ces règlements sont tenus à la disposition des investisseurs qui peuvent se les procurer sans frais ;
- Les Titres du Compartiment ne peuvent faire l'objet de démarchage ;
- Les Porteurs d'Obligations ne peuvent demander le rachat de leurs titres par le Compartiment ;
- Le produit des Titres émis par le Compartiment est affecté à la constitution de son actif ;
- Le Compartiment est géré par une Société de Gestion. La Société de Gestion, en vertu de l'alinéa 1 de l'article 25 du Règlement n° 02/2010/CM/UEMOA, représente le Compartiment à l'égard des tiers et dans toute action en justice, tant en demande qu'en défense. Elle doit avoir son siège social dans l'un des États membres de l'UEMOA et avoir pour objet social exclusif d'assurer la gestion d'un ou de plusieurs Fonds Commun de Titrisation de Créances. La Société de Gestion doit être agréée par l'AMF-UMOA, qui peut, par décision motivée, retirer son agrément. En ce qui concerne la Titrisation NSIA Bénin, la Société de Gestion est BOAD TITRISATION ;
- Le Dépositaire assure la conservation des actifs du Compartiment. Le Dépositaire doit s'assurer de la régularité des décisions de la Société de Gestion. En cas de litige avec la Société de Gestion, il est obligé d'informer l'AMF-UMOA pour conciliation et, le cas échéant, pour arbitrage conformément aux dispositions de l'article 188 du Règlement Général. Le Dépositaire est obligatoirement une banque établie dans l'UEMOA. En ce qui concerne la Titrisation NSIA Bénin, le Dépositaire est NSIA Banque CI ;
- Dans l'accomplissement de leur mission, la Société de Gestion et le Dépositaire ne sont responsables que de leurs fautes, et ce à titre personnel et sans solidarité entre eux. En ce qui concerne la Titrisation NSIA Bénin, tout litige, notamment quant à l'exécution, l'interprétation ou les conséquences des Règlements, est du ressort des tribunaux compétents mentionnés dans la Section XII ;
- La Société de Gestion désigne le Commissaire aux Comptes du Fonds Commun de Titrisation de Créances après approbation préalable de l'AMF-UMOA

INTERVENANTS DANS L'OPÉRATION

1. Le Cédant et le Gestionnaire de Créances

1.1 Fiche signalétique

Dénomination	: NSIA Banque Bénin
Forme Juridique	: Société Anonyme
Siège Social	: 76 rue 308 Révérend Père Colineau 01 BP 955 RP, Cotonou Bénin
Objet Social	: Banque, Finance et Assurance
Capital social	: 35 351 640 000 FCFA
RCCM	: RB COT 07 B 1432
Site internet	: https://www.nsiabanque.bj

1.2 Substitution du Gestionnaire de Créances

En cas de faute grave commise le Gestionnaire de Créances, de négligences ou d'incapacité de celui-ci à exercer sa mission ou en cas de non-respect par ce dernier, de l'une quelconque de ses obligations prévues aux termes de la Convention de Cession et de Recouvrement de Créances, la Société de Gestion confiera immédiatement (sans qu'il soit requis la moindre consultation ou accord préalable du Dépositaire) la gestion et le recouvrement des Créances Cédées à un Gestionnaire de Substitution.

La nomination du Gestionnaire de Substitution s'effectuera dans le respect des stipulations de l'article 14.6 de la Convention de Cession et de Recouvrement de Créances.

1.3 Principales données financières

Les principales données financières NSIA Banque Bénin sur les quatre (4) derniers exercices se présentent comme ci-après.

FCFA millions	31/12/2024	31/12/2023	31/12/2021	31/12/2021
Chiffre d'affaires	49 221	53 681	54 022	42 686
Résultat d'exploitation	9 843	7 930	10 499	6 844
Résultat net	8 936	6 497	8 764	5 453
Total Bilan	1 559 676	1 470 762	1 417 562	1 151 983

2 L'Arrangeur

BOAD Titrisation a été mandatée par le Cédant comme Arrangeur de la Titrisation NSIA Bénin, en vertu d'une convention en date du 23 août 2024.

2.1 Fiche signalétique de l'Arrangeur

Dénomination	: BOAD Titrisation
Forme Juridique	: Société Anonyme
Siège Social	: 68 Avenue de la Libération, BP 1172, Lomé, TOGO
Objet Social	: La réalisation d'opérations de titrisation
Capital social	: FCFA 500 000 000
RCCM	: TOGO LOME B 2173
Site internet	: https://www.boad.org/fr/boad-titrisation/

2.2 Missions

L'Arrangeur est chargé notamment de la structuration de la Titrisation NSIA Bénin, de la sélection des intervenants et de la coordination de la mise sur le marché des Titres.

3 La Société de Gestion

3.1 Fiche signalétique

Dénomination	: BOAD Titrisation
Forme Juridique	: Société Anonyme
Siège Social	: 68 Avenue de la Libération, BP 1172, Lomé, TOGO
Objet Social	: Gestion des Fonds Communs de Titrisation de Créances
Capital social	: 500 000 000 FCFA
RCCM	: TOGO LOME B 2173
Site internet	: https://www.boadtitrisation.org

Les Porteurs de Titres peuvent obtenir communication des comptes annuels de la Société de Gestion à son siège et auprès du greffe du tribunal de commerce de Lomé.

3.2 Mandat et missions de BOAD Titrisation

a) Mandat

La Société de Gestion représente le Compartiment dont elle assure la gestion à l'égard des tiers et dans toute action en justice, tant en demande qu'en défense.

Dans le cadre de l'exécution des missions visées au paragraphe b) ci-après, BOAD Titrisation est tenue d'agir en toutes circonstances dans l'intérêt des Porteurs des Obligations.

b) Missions

BOAD Titrisation assure la gestion du Compartiment, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et aux stipulations du Règlement du Compartiment et s'engage à respecter les règles applicables en matière environnementale et sociale ou en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et la corruption.

BOAD Titrisation est notamment investie des missions suivantes, dont la liste n'est pas limitative :

- (i) solliciter auprès de l'AMF-UMOA les autorisations que nécessiterait toute modification des stipulations du Règlement du Fonds et/ou du Règlement du Compartiment ;
- (ii) conclure, renouveler ou résilier, le cas échéant, seule ou avec le Dépositaire, les Documents de Titrisation et veiller à leur bonne exécution ;

- (iii) réaliser l'acquisition des Créances Eligibles, au nom et pour le compte du Compartiment, conformément aux dispositions de la Convention de Cession et de Recouvrement de Créances et payer au Cédant le Prix de Cession, ainsi que de tout surdimensionnement éventuel, prendre possession de tout titre ou document représentatif ou constitutif desdites Créances Cédées ou y étant accessoire ;
- (iv) émettre les Titres pour le compte du Compartiment ;
- (v) gérer le Compartiment dans l'intérêt exclusif des Porteurs d'Obligations émises par le Compartiment et ce en conformité avec le Règlement UEMOA et le Règlement du Compartiment, notamment en conformité avec les règles de consultation des Porteurs d'Obligations telles que figurant dans le Règlement du Compartiment ;
- (vi) désigner, conformément à l'article 8.4 du Règlement UEMOA, le commissaire aux comptes du Compartiment ainsi que le commissaire aux comptes suppléant, après approbation préalable de l'AMF-UMOA, et pourvoir, le cas échéant, à son remplacement dans les mêmes conditions ;
- (vii) exercer tous les droits inhérents ou attachés aux Créances Cédées en conformité avec les Documents de Titrisation (en conformité avec les règles de consultation des Porteurs d'Obligations telles que figurant dans le Règlement du Compartiment) ;
- (viii) s'assurer que le Dépositaire procède à l'ouverture des Comptes Bancaires du Compartiment et transmettre tous les éléments d'information requis par le Dépositaire pour l'exercice de ses fonctions ;
- (ix) en cas d'inaction du Cédant, procéder ou faire procéder à l'inscription de toutes sûretés consenties au Compartiment conformément aux Documents de Titrisation auprès de toutes les administrations et agences compétentes et, au profit du Compartiment, prendre toute mesure utile permettant de garantir la validité de ces sûretés conformément aux Documents de Titrisation et/ou leur opposabilité ou les améliorer pendant toute la période de garantie ;
- (x) réaliser toute sûreté consentie au Compartiment et en tant que de besoin, faire toute notification en relation avec ces sûretés conformément aux Documents de Titrisation attachée aux Créances Eligibles le cas échéant ;
- (xi) calculer les sommes dues aux Porteurs des Titres, ainsi que de tout autre montant revenant à toute autre contrepartie et en réaliser la distribution conformément aux Règlements ;
- (xii) tirer sur la Ligne de Liquidité le cas échéant dans les conditions prévues dans le Règlement du Compartiment et la Convention de Ligne de Liquidité ;
- (xiii) constituer le Compte de Réserve et après chaque Date de Paiement à laquelle le Compte de Réserve a été débité, reconstituer le Montant de Réserve Requis dans les meilleurs délais, en dehors de l'Ordre de Priorité des Paiements ;
- (xiv) dresser dans un délai de trente (30) jours à compter de la fin de chaque semestre de l'exercice, la note de gestion semestrielle et autres documents requis en application de la circulaire relative aux informations périodiques à transmettre à l'AMF-UMOA ;
- (xv) effectuer le placement des liquidités disponibles du Compartiment et en instance d'affectation, conformément aux stipulations du Règlement UEMOA et aux stipulations du Règlement du Compartiment ;
- (xvi) prendre toutes mesures nécessaires ou opportunes en cas de faute grave commise par le Dépositaire ou d'incapacité de celui-ci à exercer sa mission ;
- (xvii) percevoir les liquidités en provenance des Créances Cédées, y compris les paiements par anticipation éventuels, le produit des réalisations de sûretés et les distribuer aux Porteurs d'Obligations conformément à l'Ordre de Priorité des Paiements tel que prévu dans le Règlement du Compartiment ou les affecter à l'acquisition de nouvelles Créances, conformément au Règlement UEMOA et au Règlement du Compartiment ;
- (xviii) prendre possession de tout document et titre représentatif ou constitutif des Créances Cédées, ainsi que de tout document ou écrit y afférent et le faire conserver par le Dépositaire ou le Gestionnaire de Créances ;
- (xix) représenter le Fonds (ou le Compartiment) à l'égard des tiers et dans toute action en justice, tant en demande qu'en défense conformément à l'article 25 du Règlement UEMOA ;
- (xx) agir au nom et pour le compte des Porteurs d'Obligations et accomplir toute formalité nécessaire à la réalisation de la Titrisation NSIA Bénin ;
- (xxi) entreprendre en tant que de besoin, pour le compte du Compartiment, des opérations de couverture dans la mesure où celles-ci sont expressément prévues par le Règlement du Compartiment, effectuées dans le cadre de la Titrisation NSIA Bénin ou dans le but de faire correspondre les flux financiers reçus par le Compartiment avec les flux que ce dernier doit verser aux Porteurs d'Obligations et expressément prévues par le Règlement du Compartiment applicable ;
- (xxii) procéder aux opérations de liquidation du Fonds ou du Compartiment dans les conditions prévues par le Règlement UEMOA et les stipulations du Règlement du Fonds ou du Règlement du Compartiment ;
- (xxiii) veiller à ce que tout contrat conclu par le Compartiment contienne les engagements suivants de la part de chaque cocontractant du Compartiment concerné :
 - a. une renonciation de ce cocontractant à tous recours en responsabilité contractuelle à l'encontre du Compartiment, sauf s'il s'agit d'un recours autorisé aux termes du Paragraphe (b) ci-après ; et
 - b. une reconnaissance par ce cocontractant que les règles d'allocation des flux et de priorité des paiements applicables au Compartiment concerné en vertu du Règlement du Compartiment s'imposent à lui et en conséquence, qu'il ne dispose d'aucun recours à l'encontre dudit Compartiment au-delà des sommes disponibles figurant à son actif et qui peuvent être affectées au paiement des sommes dues à cette date à la catégorie de créanciers à laquelle ce cocontractant appartient, et ce dans le strict respect des règles d'allocation des flux et de priorité des paiements applicables en vertu du Règlement du Compartiment applicable ;
- (xxiv) vérifier que le montant des sommes perçues par le Compartiment est conforme aux sommes dues en vertu des Créances

Cédées qui lui sont attribuées et, le cas échéant, faire valoir les droits du Compartiment au titre de la Convention de Cession et de Recouvrement de Créances et de toute la Documentation de Titrisation ;

- (xxv) s'assurer que le Dépositaire procède, pour le Compartiment, à l'ouverture des Comptes du Compartiment destinés à recevoir les sommes issues des Créances Cédées, conformément aux dispositions du Règlement du Compartiment ;
- (xxvi) transmettre au Dépositaire tous les éléments d'information en sa possession requis par ce dernier pour l'exercice de ses fonctions, fournir les informations et les instructions nécessaires au Dépositaire pour que ce dernier mouvenement, pour le Compartiment, les Comptes du Compartiment, conformément aux stipulations des présentes ;
- (xxvii) veiller à ce que l'acquisition de nouvelles Créances Eligibles ne contrevienne pas aux dispositions réglementaires applicables et aux stipulations du Règlement du Compartiment ;
- (xxviii) procéder à l'attribution des frais, charges ou dettes du Compartiment, conformément à l'objet du Compartiment et aux stipulations du Règlement du Compartiment applicable ; et
- (xxix) établir sous le contrôle du Dépositaire, l'ensemble des documents requis, le cas échéant pour l'information de l'AMF-UMOA, de la BCEAO, des Porteurs d'Obligations et des tiers conformément aux dispositions du Règlement UEMOA. En particulier, la Société de Gestion établit les différents documents destinés à l'information périodique des Porteurs d'Obligations.

3.3 Substitution de la Société de Gestion

La gestion du Compartiment pourra être transférée, à l'initiative du Dépositaire, ou en application des règles de vote des investisseurs prévues dans le Règlement du Compartiment (étant précisé que toute décision des investisseurs prévaudra sur celle du Dépositaire), à une autre société de gestion de Fonds Communs de Titrisation de Créances dûment agréée par l'AMF-UMOA au cours de la vie du Compartiment, sous réserve que :

- a) un tel transfert soit conforme aux dispositions réglementaires en vigueur ; et
- b) ce transfert ait été approuvé par l'AMF-UMOA ; étant précisé que la décision du Dépositaire devra être motivée par une faute grave de la Société de Gestion, commise dans l'exercice de sa mission ou le retrait de l'agrément de la Société de Gestion par l'AMF-UMOA.

Dans cette hypothèse, BOAD Titrisation devra mettre à ses frais à disposition de la nouvelle société de gestion, pendant toute la durée nécessaire au transfert effectif et complet, toutes les informations et fichiers électroniques que ladite société pourrait raisonnablement demander de sorte que cette dernière soit en mesure de reprendre, en substance et sans interruption, l'ensemble de ses droits et obligations dans les meilleurs délais possibles et ce, dans l'intérêt des Porteurs d'Obligations.

4. Le Dépositaire

4.1 Fiche signalétique

Dénomination	: NSIA Banque Côte d'Ivoire
Forme Juridique	: Société Anonyme avec Conseil d'Administration
Siège Social	: 01C-22 rue Goyavier, Avenue Jean Mermoz, Cocody
Objet Social	: Opérations bancaires ainsi que toutes opérations financières, commerciales, mobilières ou immobilières s'y rattachant en Côte d'Ivoire ou à l'étranger
Capital social	: 23 170 000 000 FCFA
RCCM	: CI-ABJ-19816-B-52 039
Agrément en Teneur de Compte/ Conservateur	: TCC/2019-002
Site internet	: www.nsiabanque.ci

4.2 Rôle du Dépositaire

En qualité de Dépositaire, NSIA Banque Côte d'Ivoire :

- (i). constitue le Fonds avec la Société de Gestion ;
- (ii). est dépositaire des Actifs ainsi que de la trésorerie du Compartiment. Dans ce cadre, il (a) prend possession et assure la conservation des originaux des Bordereaux et (b) ouvre dans ses livres les comptes bancaires du Compartiment et (c) veille à ce que ces comptes ne soient jamais débiteurs ;
- (iii). est responsable de la conservation des actifs du Compartiment conformément à la Convention de Dépositaire conclue avec la Société de Gestion ;
- (iv). s'assure sur la base d'une déclaration du Cédant de la mise en place par celui-ci des procédures de conservation des Documents Contractuels ;
- (v). fournit les informations et instructions nécessaires à la Banque de Règlement pour le traitement des opérations sur titres ; et
- (vi). s'assure de la régularité des décisions de la Société de Gestion et prend toutes mesures nécessaires ou opportunes en cas de faute grave commise par la Société de Gestion ou d'incapacité de celle-ci à exercer sa mission.

Le Dépositaire n'est pas responsable des sommes figurant au crédit:

- du Compte Spécialement Affecté collectées pour le compte du Compartiment par le Gestionnaire de Créances tant que ces sommes n'auront pas été virées au crédit du Compte Principal du Compartiment ouvert dans ses livres ;
- des comptes bancaires ouverts au nom du Compartiment mais dans les livres d'une autre entité que le Dépositaire pour les besoins des Investissements Autorisés.

4.3 Substitution du Dépositaire

Au cours de la vie du Compartiment, les fonctions exercées par le Dépositaire pourront être transférées, en application des règles de vote des investisseurs prévues dans le Règlement du Compartiment (étant précisé que toute décision des investisseurs prévaudra sur celle du Dépositaire ou de la Société de Gestion si ces derniers sont à l'initiative d'une telle décision), à une banque établie dans l'UEMOA et dûment agréée par l'AMF-UMOA en qualité de Banque Teneur de Compte / Conservateur, sous réserve que :

- a) un tel transfert soit conforme aux dispositions réglementaires en vigueur ; et
- b) ce transfert ait été approuvé par l'AMF-UMOA et en conformité avec les dispositions du Règlement du Compartiment ;

étant précisé que :

- I. lorsque la substitution est à l'initiative de la Société de Gestion, sa décision ne pourra être motivée que par une faute grave du Dépositaire commise dans l'exercice de sa mission, ou un risque de défaillance économique du Dépositaire ou le retrait de son agrément en qualité soit de banque, soit de teneur de comptes / conservateur,
- II. lorsque la substitution du Dépositaire procède de sa propre initiative, il devra préalablement informer la Société de Gestion et s'assurer que la rémunération demandée par le nouvel établissement dépositaire n'excède pas celle qui lui est due,
- III. dans tous les cas, le Dépositaire, à ses frais (ou aux frais de toute autre entité ayant conclu avec le Dépositaire un accord à cet effet), devra mettre à disposition du nouveau dépositaire, durant toute la période nécessaire à une telle substitution effective et complète, tous les moyens que ledit dépositaire pourrait raisonnablement demander de sorte que ce dernier soit en mesure de reprendre, en substance et sans interruption, l'ensemble des droits et obligations du Dépositaire au titre de sa mission dans les meilleurs délais possibles, et ce, dans l'intérêt des Porteurs.

5. Le Commissaire aux Comptes

5.1 Désignation

Le Cabinet DELOITTE SENEGAL a été retenu par la Société de Gestion comme Commissaire aux Comptes titulaire du Compartiment. Il est nommé conformément aux dispositions légales en vigueur.

Dénomination	
ou raison sociale	: Deloitte Sénégal
Représentation légale	: Antoine THIAW
Fonction	: Assp
Adresse	: Immeuble ex-hôtel indépendance Place de l'indépendance - BP 21 416 Dakar Ponty - Sénégal
Téléphone	: + (221) 849 65 05
Date du 1^{er} exercice	: 31 décembre 2024
Durée de mandat	: 8 ans

5.2 Missions

Le Commissaire aux Comptes a pour mission permanente de vérifier, les valeurs, les livres, les documents comptables du Compartiment et la conformité de sa comptabilité aux règles en vigueur. Il vérifie également la sincérité et la concordance, avec les états de synthèse, des informations données dans le rapport annuel de la Société de Gestion et les documents adressés aux Porteurs sur l'évolution de l'Actif du Compartiment. Les missions du Commissaire aux Comptes sont détaillées dans l'Article 14 du Règlement du Compartiment

5.3 Commissaire aux Comptes suppléant

Le Cabinet ADEX Sénégal a été retenu par la Société de Gestion comme Commissaire aux Comptes suppléant du Compartiment. Il est nommé conformément aux dispositions légales en vigueur.

Dénomination	
ou raison sociale	: Adex Sénégal
Représentation légale	
légal	: Alassane DIONGUE
Fonction	: Expert-comptable diplômé - Associé Gérant
Adresse	: Sicap Sacré-Cœur 1, villa 8588 - Dakar Sénégal
Téléphone	: +(221) 33 868 97 81
Date du 1^{er} exercice	: 1 ^{er} janvier 2025
Durée de mandat	: 8 ans

6 Agent de Données

Cascade Debt a été retenu comme Agent de Données. Les missions de l'Agent de Données sont détaillées aux articles 9.3 et 27.6 du Compartiment.

Dénomination	
ou raison sociale	: Cascade Debt
Représentation légale	
Fonction	: Directeur Général
Adresse	: 251 Little Falls Drive Wilmington, DE 19808
Numéro de téléphone	: +1 514 (699)-1575
Date du 1^{er} exercice	: 2025
Durée de mandat	: Annuel (renouvelable)
Responsabilité	: La mission principale de Cascade Debt consistera à traiter les informations relatives aux créances titrisées de NSIA Banque Bénin afin de produire les rapports à l'endroit des différents intervenants notamment les investisseurs. Cascade Debt sera en charge de : - Mettre en place et automatiser autant que possible la réception des données brutes reçues de NSIA Banque Bénin ; - Effectuer l'analyse des données et les calculs intermédiaires ; - Produire les rapports à l'intention des différents intervenants ; notamment : • les rapports réglementaires à l'intention de l'AMF-UMOA ; • les rapports pour les investisseurs ; • les rapports pour l'agence de notation. Un accord de non-divulgaration d'informations sera conclu entre les parties avant tout échange d'informations relatives aux créances afin de protéger la confidentialité des informations.

7 Les Investisseurs de Référence

L'International Finance Corporation (« IFC »), membre du Groupe de la Banque mondiale et plus grande institution mondiale de développement axée sur le secteur privé dans les pays en développement, British International Investment (« BII »), l'institution de financement du développement du Royaume-Uni et investisseur à impact, et la Banque Ouest Africaine de Développement (« BOAD »), l'institution commune de financement du développement des États de l'Union Monétaire Ouest Africaine agiront en qualité d'Investisseurs de Référence.

La SFI, la BII et la BOAD participent respectivement au financement de plusieurs projets à l'échelle mondiale visant à promouvoir des objectifs climatiques et sociaux.

Le Cédant doit conclure dans les prochains jours une Convention de Prise Ferme avec BII (le « Contrat BII ») et une Convention de Prise Ferme et un policy agreement avec IFC (ensemble les « Contrats IFC ») au titre desquels, sous réserve de certaines conditions énoncées dans le Contrat BII et les Contrats IFC, le Cédant fera certaines déclarations et prendra certains engagements concernant le respect de certaines exigences politiques de BII et de l'IFC, incluant, selon le contexte, en matière d'environnement, de société, de la lutte contre le blanchiment d'argent, la corruption et les sanctions. Le Compartiment devrait verser une commission d'investissement (anchor fee) (comme il est d'usage de le faire aux investisseurs de référence), respectivement à BII et, à l'IFC et à la BOAD en contrepartie de leurs engagements respectifs.

BII envisage de souscrire pour un montant allant jusqu'au montant total maximal de 15 000 000 EUR, équivalent en FCFA en Obligations Senior émises par le Compartiment (les « Obligations BII »). L'obligation de BII d'acheter les Obligations BII est soumise à l'approbation finale de son Comité d'Investissement, l'exécution du Contrat BII en vertu duquel le Cédant s'engage à respecter (entre autres) les engagements relatifs à la politique environnementale,

sociale, de lutte contre le blanchiment d'argent, de corruption et de sanctions de BII, et à la satisfaction de certaines conditions préalables énoncées dans le Contrat BII.

L'IFC envisage de souscrire à un montant total maximal de 17 milliards de FCFA (environ 29,5 millions de dollars américains) en Obligations Senior émises par le Compartiment, sous réserve de l'approbation de son conseil d'administration, de la satisfaction des conditions préalables énoncées dans les Contrats IFC ainsi que de l'entrée en vigueur du policy agreement entre l'IFC et le Cédant afin de refléter l'engagement de conformité du Cédant aux engagements de politique de l'IFC.

Le Compartiment bénéficiera d'une assistance technique dans le cadre du programme de développement des marchés de capitaux J-CAP (Joint Capital Program) du Groupe de la Banque mondiale (WBG) soutenu par l'Allemagne, le Japon, le Luxembourg, la Norvège, la Suisse et l'Australie.

La BOAD devrait souscrire à un montant maximal de 8,5 milliards de FCFA d'Obligations, dont 6,5 milliards de FCFA en Senior et 2 milliards de FCFA en Mezzanine.

En souscrivant aux obligations senior, mezzanine et/ou junior émises par le Compartiment, les investisseurs reconnaissent que ni l'IFC, ni la BII, ni la BOAD ne sont responsables des déclarations, omissions ou inexactitudes contenues dans la présente Note d'Information relatif aux Obligations Senior, aux Obligations Mezzanine et/ou aux Obligations Junior émises par le Compartiment. Ni BII, ni l'IFC assument une quelconque responsabilité à l'égard des décisions d'investissement d'autres investisseurs potentiels. Nonobstant l'intérêt de l'IFC et BII dans l'investissement proposé, chacun d'entre eux peut vendre ses obligations à tout moment à l'avenir et les investisseurs potentiels ne doivent pas se fier à l'investissement potentiel de l'IFC ou de BII pour prendre leurs décisions d'investissement.

8 Les conseils juridiques

Les parties ont été conseillées par les cabinets d'avocats et de conseils juridiques suivants :

Cabinet	Adresse	Responsabilité
GIDE LOYRETTE NOUEL, en partenariat avec le cabinet Monnatt au Togo	125 Old Broad Street London EBN 1AR, United Kingdom Tél : +44(0)20 7382 5590 E-mail : Jeremie.bismuth@gide.com	Conseil de l'Arrangeur et de la Société de Gestion

ACTIFS DU COMPARTIMENT

1 Composition des Actifs du Compartiment

Les Actifs du Compartiment sont composés :

- (i) des Créances Cédées telles que celles-ci ont été cédées, à la Date de Cession, au Compartiment par le Cédant, en application de la Convention de Cession et de Recouvrement de Créances ;
- (ii) les sommes générées par les paiements au titre des Créances Cédées ;
- (iii) des éventuels Paiements Equivalents constitués par les créances de remboursements de prix de cession dues au Compartiment par le Cédant en cas de non-conformité d'une Créance Cédée, tels que ces Paiements Equivalents sont prévus dans la Convention de Cession et de Recouvrement de Créances ;
- (iv) les Fonds Disponibles ;
- (v) des sommes générées par les comptes ou les titres détenus par le Compartiment conformément aux Investissements Autorisés ;
- (vi) le cas échéant, des sommes provenant des emprunts ;
- (vii) des titres correspondant aux Investissements Autorisés ;
- (viii) le cas échéant, des actifs qui sont transférés au Compartiment au titre de la réalisation des sûretés attachées aux Créances, qui lui sont consenties conformément aux dispositions de l'article 17.9 du Règlement UEMOA ; et
- (ix) de tous autres droits qui bénéficient au Compartiment en application des Documents de Titrisation.

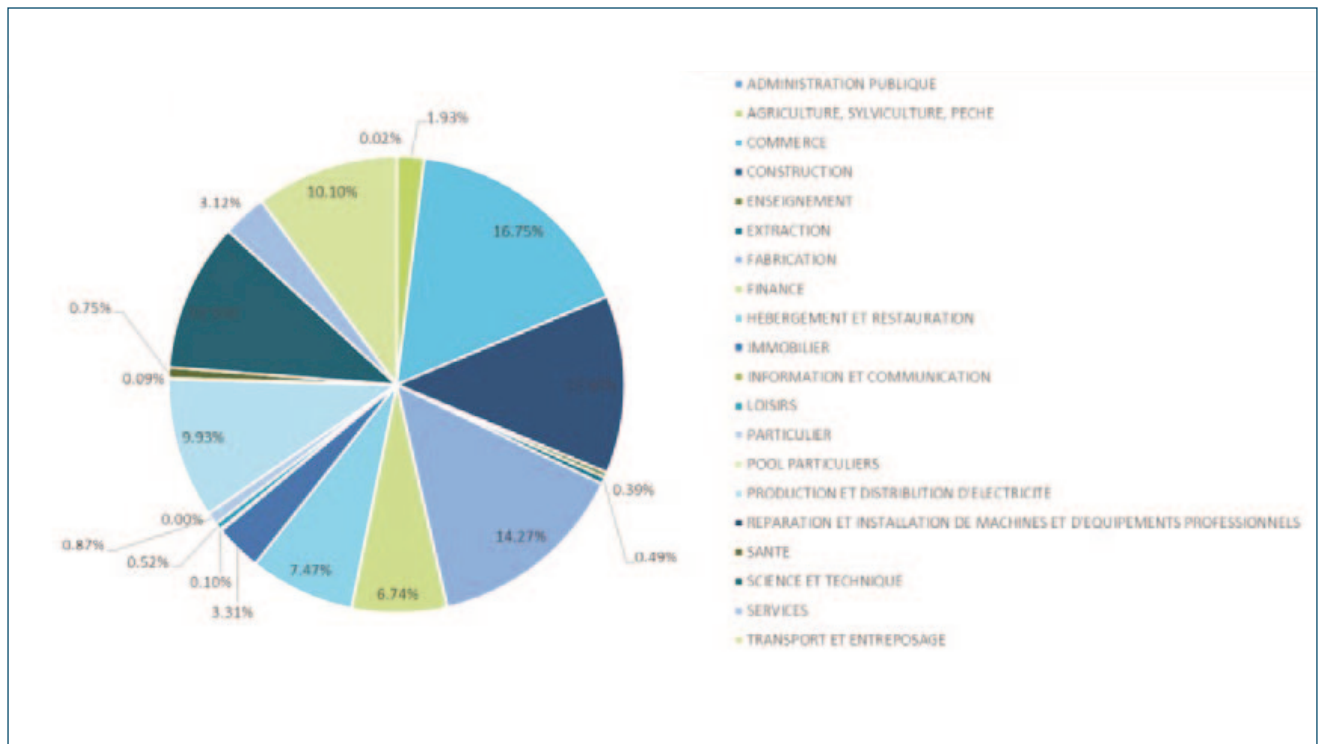
1.1 Description du portefeuille

Le portefeuille comprend 4917 créances d'un montant total de 51 182 904 022 de FCFA au 31 mai 2025.

Le taux de rendement interne du portefeuille est de 8.50%, sa maturité finale de 9 ans (30/11/2033). La maturité moyenne pondérée des flux d'amortissement est de 2.4 années.

Les débiteurs sont à 51,40% des particuliers, à 40,7% des petites et moyennes entreprises et à 7,9% des sociétés commerciales.

La répartition par secteur d'activité est la suivante :



LES TITRES

1 Tableau descriptif des caractéristiques des Titres

	Obligations Senior	Obligations Mezzanine	Obligations C1	Obligations C2	Parts Résiduelles
Forme	Dématérialisées, inscrites en compte dans les livres du DC/BR ou au porteur				Dématérialisées, inscrites chez le Dépositaire
Nombre	3.400.000	1.000.000	3.000	5.000	2
Montant nominal unitaire	10 000 FCFA		1.000.000 FCFA	1.000.000 FCFA	1 000 000 FCFA
Montant global	52 000 000 000 FCFA				2 000 000 FCFA
Rang	Senior	Subordonnées aux Obligations Senior	Subordonnées aux Obligations Senior et aux Obligations Mezzanine		Parts Résiduelles subordonnées aux Obligations
Date de jouissance	Au maximum 5 Jours Ouvrés après la clôture de la Période de Placement				
Date limite de Remboursement	20 décembre 2030		20 juin 2031	20 décembre 2033	N/A
Prix d'émission	100%				

	Obligation Senior	Obligation Mezzanine	Obligation junior C1	Obligation junior C2	Parts résiduelles
Taux nominal annuel	7.00%	9.00%	9.00%	N/A	N/A
Périodicité de paiement des Coupons	Semestrielle- voir Annexe C			In fine	N/A
Capitalisation des intérêts en cas d'Arriérés de Coupons	Oui			N/A	N/A
Décompte des jours et calcul des intérêts	Comptabilisés sur la base de jours effectivement écoulés et d'une année de 360 jours			N/A	N/A
Report de paiement	Non	Possible (uniquement sur le principal)	Possible (sur intérêts)	N/A	N/A
Périodicité de remboursement de principal	Semestrielle – voir Annexe C		In fine		N/A
Date de remboursement en période d'Amortissement Accélééré	Trimestrielle sous réserve de l'Ordre de Priorité des Paiements			In fine	N/A
Mode de Placement	Appel public à l'épargne avec une demande d'admission à la cotation à la BRVM		Placement privé		Placement privé
Investisseurs concernés	Investisseurs		Cédant		Cédant
Notation	AAA	A	N/A	N/A	N/A

2 Placement des obligations

Cette offre vise :

- les personnes physiques et morales résidentes dans l'un des pays membres de l'UEMOA, ainsi que les investisseurs institutionnels régionaux et internationaux,

étant précisé que tout placement éventuel hors de l'UEMOA devra se faire en conformité avec les lois et règlements applicables aux placements en vigueur dans le pays où le placement sera effectué, et ce, dans le strict respect des restrictions juridiques de placement et de vente qui y sont édictées.

2.1 Période de Placement

La Période de Placement des Obligations, débutera le 20 juin 2025 et sera clôturée le 10 juillet 2025.

La Période de Placement pourra, à l'initiative de l'Arrangeur après concertation avec l'AMF-UMOA et les Investisseurs de Référence, être prolongée ou déplacée.

2.2 Modalités de souscription des Titres

a) Les Obligations

Les Obligations Senior et les Obligations Mezzanines seront placées via un appel public à l'épargne avec un admission à la cotation à la BRVM.

Les Obligations Junior feront l'objet d'un placement privé et seront souscrites pas le Cédant.

Au cours de la Période de Placement, les souscripteurs peuvent formuler une ou plusieurs demandes de souscription en spécifiant le nombre d'Obligations demandé. À moins d'être frappées de nullité, les souscriptions sont cumulatives quotidiennement, par montant de souscription, et les souscripteurs pourront être servis à hauteur de leur demande dans la limite des Titres disponibles.

Les souscriptions sont effectuées uniquement en nombre entier d'Obligations. Dans la limite des Obligations disponibles au jour de la demande de souscription, il n'y a pas de plancher ni de plafond de souscription.

Tout ordre de souscription doit être signé par le souscripteur ou son mandataire et transmis aux membres du Syndicat de Placement qui s'assurent qu'il est dûment rempli.

Les membres du Syndicat de Placement doivent, préalablement à l'acceptation d'un ordre de souscription, s'assurer de l'existence d'une provision préalable.

Les Ordres de Souscription sont irrévocables au terme de la clôture de la Période de Placement.

Les Obligations sont émises au porteur.

b) Les Parts Résiduelles

Les Parts Résiduelles sont émises sous la forme nominative et sont exclusivement réservées au Cédant.

2.3 Modalités de traitement des ordres

a) Annulation des souscriptions

Toute souscription qui ne respecte pas les conditions contenues dans la Note d'Information et/ou la Convention de Placement est susceptible d'annulation.

Dans le cas où la Titrisation NSIA Bénin est frappée de nullité pour quelques raisons que ce soient, les souscriptions doivent être remboursées dans un délai de dix (10) jours, à compter de la date de publication des résultats du placement.

b) Centralisation des Ordres de Souscription

Les membres du Syndicat de Placement doivent transmettre aux Chefs de File un fichier informatique contenant la liste des investisseurs ayant souscrit à la Titrisation NSIA Bénin. Les Chefs de File procéderont à la consolidation des différents fichiers de souscription et au rejet des souscriptions qui ne respectent pas les conditions de souscription prédéfinies et transmettront quotidiennement ces fichiers consolidés à la Société de Gestion.

Dans le cas où, au cours d'une journée de la Période de Placement, aucune souscription n'a été reçue, l'état récapitulatif des souscriptions précise, pour cette journée, la mention « Néant ».

À la fin de la Période de Placement, il sera procédé par la Société de Gestion à :

- l'annulation des demandes qui ne respectent pas les conditions et modalités de souscription susmentionnées ;
- la consolidation de l'ensemble des demandes de souscriptions recevables, c'est-à-dire toutes les demandes de souscription autres que celles frappées de nullité ;
- l'allocation des Obligations après concertation avec les Chefs de File.

À l'issue de la Période de Placement, la Société de Gestion établit un état récapitulatif des souscriptions reçues faisant apparaître, outre le nombre total de souscriptions reçues, le nombre quotidien de souscriptions reçues durant la Période de Placement.

c) Allocation des demandes de souscription

L'allocation des Obligations est effectuée à la clôture de la Période de Placement au profit des seuls souscripteurs ayant libéré le montant de leur souscription à cette date et crédité le Compte Principal du Compartiment.

À la clôture de la Période de Placement, les Ordres de Souscription sont consolidés. Dans le cas où le montant de la Titrisation NSIA Bénin est supérieur au montant maximum de l'émission, l'allocation (après avoir pris en compte les Obligations souscrites par les Investisseurs de Référence) se fait au prorata sur la base d'un taux d'allocation. Ce taux est déterminé par le rapport : « quantité offerte / quantité demandée ».

Si le nombre d'Obligations à répartir, en fonction de la règle du prorata déterminée, n'est pas un nombre entier, le nombre d'Obligations est arrondi à l'unité inférieure. Les rompus sont alloués par palier d'une Obligation par souscripteur avec priorité aux demandes les moins fortes.

À l'issue de l'allocation, la Société de Gestion établit un état récapitulatif de l'ensemble des souscriptions, ainsi que le résultat de l'allocation.

Un compte rendu final de la Titrisation NSIA Bénin est transmis au AMF-UMOA par les soins de la Société de Gestion.

2.4 Modalités de règlement/livraison des Titres

a) Versement des souscriptions

Le règlement des souscriptions se fait au plus tard à la Date de Jouissance par transfert au crédit du Compte Principal du Compartiment.

Les Obligations et les Parts Résiduelles sont payables en un seul versement par bulletin de souscription.

Une fois le paiement du total de l'Emission intervenu, le Dépositaire établira un certificat de dépôt qui sera transmis au AMF-UMOA.

b) Procédures d'enregistrement des Obligations

Les Obligations feront l'objet d'une demande d'admission aux opérations du DC/BR qui centralisera la conservation des Obligations selon les modalités ci-après.

Jours

Au plus tard sept (7) Jours Ouvrés suivant la clôture de la Période de Placement

Actions

les Obligations seront, à la demande des Chefs de File et sur justificatif du certificat de dépôt établi par le Dépositaire, créditées dans un compte de provision ouvert à son nom auprès du DC/BR conformément aux dispositions de l'article 85 du Règlement Général (le « Compte de Provision »).

Jours

Au plus tard quatorze (14) Jours Ouvrés suivant la clôture de la Période de Placement

Actions

La Société de Gestion remettra au DC/BR l'état de répartition des Obligations par les Teneurs de Compte, pour débit du Compte de Provision et crédit des comptes des Teneurs de Compte.

Le DC/BR affectera aux Obligations un code d'identification (code ISIN) et assurera également leur circulation scripturale pour le compte des Teneurs de Compte afin d'en simplifier la circulation et l'administration.

3 Cotation des Obligations

Les Obligations Senior et les Obligations Mezzanine feront l'objet d'une demande d'admission à la négociation sur la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières.

4 Recours

Ni les Titres, ni les Créances ne sont garantis par l'Arrangeur, la Société de Gestion, le Dépositaire, le Gestionnaire de Créances ou tout autre intervenant à la Titrisation NSIA Bénin.

Les Titres constituent une obligation personnelle du Compartiment qui dispose à l'encontre des Cédants des seuls recours décrits dans la rubrique mécanisme de garantie et de protection.

Dans l'exercice de leur mission respective, la Société de Gestion et le Dépositaire sont, à l'égard des Porteurs d'Obligations, responsables de leurs fautes sans solidarité.

5 Syndicat de placement

5.1 Chefs de File du placement

Les Chefs de File du Syndicat de placement des Obligations sont NSIA Finance et AGI.

5.2 Membres du Syndicat de Placement

Les investisseurs pourront souscrire aux Obligations émises par le Compartiment auprès des Chefs de File et des membres du Syndicat de Placement. Toutes les SGI agréées par l'AMF-UMOA sont membres du syndicat de placement.

Les souscriptions pourront également être effectuées aux guichets d'autres établissements bancaires qui adhéreront par la signature d'un Acte d'Adhésion à la Convention de Placement conclue entre les Chefs de File et l'Arrangeur.

6 Facteurs de risques

Les investisseurs sont invités à considérer les facteurs de risques suivants, avant de prendre une décision d'investissement relative aux Obligations.

La Société de Gestion et le Dépositaire considèrent que les risques ci-après sont, à la date de la signature de la Note d'Information, les principaux risques identifiés dans le cadre de la Titrisation NSIA Bénin et l'attention des potentiels investisseurs est appelée sur le fait que la liste des risques présentés ci-dessous n'est pas exhaustive, et que d'autres risques, qui à ce jour ne sont pas connus de la Société de Gestion et du Dépositaire ou ont été considérés comme non déterminants, peuvent avoir un impact significatif sur la Titrisation NSIA Bénin.

6.1 Risque de dissolution anticipée

Le Compartiment peut être dissout de manière anticipée avant la Date Ultime d'Amortissement dans les conditions fixées dans le Règlement du Compartiment (notamment en cas de survenance d'un Cas d'Amortissement Accélééré) et par les dispositions légales et réglementaires applicables.

6.2 Risque lié à la nature des Créances et tenant à la défaillance des Débiteurs ou la perturbation des flux financiers

Le niveau des encaissements, qui constitue la principale ressource du FCTC, dépend directement de la capacité des Débiteurs à honorer ses obligations de paiement au titre des Créances et à maintenir leur niveau de solvabilité.

Les Créances Cédées sont composées de Créances résultant de Contrats de Prêts en vigueur à la Date de Cession ou que les Cédants viendraient à conclure et constituent la principale ressource du Compartiment lui permettant de remplir ses obligations de paiement relatives aux Titres.

La capacité du Compartiment à remplir ses obligations s'agissant des Titres dépend exclusivement de la parfaite exécution par le Cédant de l'ensemble des obligations qui lui incombent, conformément aux stipulations des Contrats.

6.3 Risque de défaillance d'un intervenant à la Titrisation NSIA Bénin

La capacité du Compartiment à remplir ses obligations de paiement s'agissant des Titres dépend exclusivement du niveau des encaissements et donc de la faculté des Débiteurs de payer les sommes dues au Compartiment au titre des Créances.

Les Créances Cédées constituent les seules ressources du Compartiment lui permettant de remplir ses obligations de paiements relatifs aux Titres et aux autres obligations et engagements du Compartiment. Le Compartiment ne dispose pas, ni ne disposera dans le futur, d'autres ressources que celles-ci pour remplir ses obligations de paiement des Titres.

Par ailleurs, le risque qu'un autre intervenant à la Titrisation NSIA Bénin ne remplisse pas ses obligations contractuelles n'est pas à écarter. Nous notons ainsi qu'aucun Gestionnaire de Substitution n'a été nommé à la Date d'Emission.

6.4 Risque de liquidité s'agissant des Obligations

Aucune assurance ne peut être donnée que l'admission des Obligations aux négociations à la BRVM puisse fournir une « liquidité » suffisante aux Porteurs.

L'absence de liquidité sur la BRVM ou l'insuffisance de liquidité des Obligations pourrait faire fluctuer la valeur de marché des Obligations.

6.5 Risque d'inadéquation des hypothèses qui sous-tendent les projections, prévisions et estimations

Toutes projections, prévisions et estimations figurant dans la Note d'Information sont par nature indicatives. Il est possible que tout ou partie des hypothèses qui sous-tendent de telles projections, prévisions ou estimations s'avèrent inappropriées.

En conséquence, les données réelles correspondant à de telles prévisions et estimations pourraient s'avérer substantiellement différentes.

6.6 Absence de garantie quant aux informations historiques et autres informations statistiques

Les informations historiques et les autres informations statistiques, économiques ou de performance, fournies dans la Note d'Information s'agissant des Créances, des Contrats de Prêts, les Débiteurs, le

Cédant, le Gestionnaire de Créances représentent l'expérience historique et les procédures actuelles du Cédant et du Gestionnaire de Créances.

Aucune assurance ou garantie ne peut être donnée par le Compartiment, la Société de Gestion, le Dépositaire, ou le Cédant sur le fait que les informations futures relatives à la performance des Créances ou des Débiteurs seront similaires aux informations exposées dans la Note d'Information.

6.7 Risque de changement du cadre juridique, tarifaire et du régime fiscal

La structure de la Titrisation NSIA Bénin, ses caractéristiques ainsi que le régime fiscal qui lui est applicable sont basés sur les lois et les procédures administratives en vigueur au Togo et dans le pays de résidence de l'investisseur concerné à la date de préparation de la Note d'Information.

Aucune garantie ne peut être donnée quant aux changements futurs de la législation ou des pratiques administratives après la date de cette Note d'Information de même que l'impact que de tels changements pourraient avoir sur la capacité du Compartiment à respecter ses engagements au titre des Obligations, en particulier à faire les paiements découlant des Obligations.

Aucune assurance ne peut être donnée quant à une stabilité du régime fiscal applicable au Compartiment ou aux Porteurs d'Obligations ou aux conséquences d'une interprétation dudit régime par une autorité administrative ou judiciaire.

6.8 Risque de confusion – Généralité

Tous les paiements effectués par débit automatique au titre des Créances Cédées seront directement crédités sur le Compte Spécialement Affecté, conformément aux termes de la Convention de Compte Spécialement Affecté.

En vertu de la Convention de Compte Spécialement Affecté, les créanciers du Gestionnaire de Créances ne pourront pas réclamer le paiement des sommes créditées sur le Compte Spécialement Affecté, même si le Gestionnaire de Créance fait l'objet d'une Procédure Collective.

Sous réserve des dispositions de la Convention de Compte Spécialement Affecté et de la Convention de Dépositaire, seul le Compartiment aura le bénéfice exclusif des sommes créditées sur le Compte Spécialement Affecté.

Si, à tout moment et pour quelque raison que ce soit, la Convention de Compte Spécialement Affecté n'est pas ou cesse d'être pleinement en vigueur, toutes les sommes figurant au crédit du Compte Spécialement Affecté pourront, en cas d'insolvabilité du Gestionnaire de Créances, être regroupées avec d'autres sommes appartenant au Gestionnaire de Créances et ne pourront être mises à la disposition du Compartiment pour effectuer des paiements au titre des Obligations. Toutefois, l'ouverture d'une Procédure Collective à l'encontre du Gestionnaire de Créances ne peut entraîner ni la résiliation de la Convention de Compte Spécialement Affecté, ni la clôture du Compte Spécialement Affecté.

Il existe enfin un risque que les sommes collectées par le Gestionnaire de Créances par le biais d'un système de débit non direct au titre des Créances Cédées et qui ne sont pas encore créditées sur le Compte Spécialement Affecté soient amalgamées avec d'autres actifs du Gestionnaire de Créances en cas d'insol-

vabilité de ce dernier qui surviendrait pendant ce laps de temps. Ce risque peut affecter les paiements effectués au titre des Créances Cédées par le Débiteur concerné par tout moyen de paiement autre que le prélèvement automatique.

6.9 Recours limité aux actifs attribués au Compartiment

Conformément aux termes et conditions des Obligations, les recours des Porteurs d'Obligations pour le paiement du principal, intérêts et éventuels arriérés sont limités aux actifs attribués au Compartiment.

Ils dépendent des Ordres de Priorité des Paiements qui prévoient les règles applicables au Compartiment s'agissant de l'allocation de ses Fonds Disponibles et sont en proportion du nombre d'Obligations détenu par chaque Porteur d'Obligations.

6.10 Remboursements anticipés

Des taux de remboursements anticipés des Créances Cédées supérieurs aux prévisions sont susceptibles d'affecter le rendement des Porteurs d'Obligations et pourraient se traduire par un rendement négatif. Les remboursements anticipés sur les Créances Cédées peuvent résulter (i) de remboursements anticipés, en tout ou en partie, des Créances Cédées par les Débiteurs ; (ii) d'une augmentation des versements échelonnés par les Débiteurs au-delà des versements échelonnés minimaux contractuels et (iii), de liquidations et autres recouvrements en cas de défaut. Le taux des remboursements anticipés des Créances Cédées sera influencé par un large éventail de facteurs d'ordre économique ou social, sans s'y limiter. Aucune prévision ne peut être formulée quant aux taux effectifs de remboursements anticipés qui seront observés sur les Créances Cédées.

6.11 Caractère limité des mécanismes de couverture des risques

Bien que des mécanismes de couverture aient été mis en place, il n'existe aucune assurance ou garantie que ces mécanismes soient suffisants pour protéger les investisseurs.

7 Mécanismes de couverture

Conformément aux dispositions de l'article 14 du Règlement n° 02/2010/CM/UEMOA, le Compartiment est couvert par les mécanismes détaillés ci-dessous :

Les Porteurs d'Obligations sont protégés contre le risque de crédit lié à la défaillance des débiteurs et les retards de paiement s'agissant des Créances ou à l'insuffisance d'origine des Créances Futures par :

- Subordination des Obligations Junior aux Obligations Senior et aux Obligations Mezzanine ;
- Subordination des Obligations Mezzanine aux Obligations Senior ;
- Subordination des Parts Résiduelles par rapport aux Obligations ;
- Affectation spéciale au profit du Compartiment d'un compte bancaire ouvert au nom du Gestionnaire de Créances et exclusivement dédiés à l'encaissement des Créances Cédées, conformément aux dispositions de l'article 27 du Règlement UEMOA ;
- Compte de Réserve, un compte bancaire ouvert au nom du Compartiment dans les livres du Dépositaire (le « Compte de Réserve ») sera approvisionné, à la Date de Cession, pour un montant au moins égal à 5% du CRD des Obligations (le « Montant de Réserve »), puis alimenté à tout moment, en dehors de l'Ordre de Priorité des Paiements, y compris après chaque Date de Paiement par le Compartiment pour

reconstituer le Montant de Réserve pour un montant au minimum égal à 5% du CRD des Obligations (le « Montant de Réserve Requis », étant précisé que le solde du Compte de Réserve pourra faire l'objet d'un placement via le Compte de Placement ;

- Ligne de liquidité d'un montant de 1 milliard FCFA, destinée à pallier tout décalage technique et permettre d'assurer en date et en heure, le paiement des coûts de gestion et du service de la dette aux investisseurs ;
- Ecart de rémunération, constituée de la différence existante entre d'une part, le montant des intérêts dus par les Débiteurs au titre des Créances Cédées et la rémunération de la trésorerie du FCTC et d'autre part, la somme des Coupons payables aux porteurs et autres charges dues par le FCTC ;
- plus généralement par les autres sûretés et garanties attachées aux Créances Cédées ; et
- Un Ratio Minimum de Couverture du Passif (le « RMCP ») sera calculé chaque trimestre à la Date de Calcul du RMCP par BOAD Titrisation, en sa qualité de société de gestion du Compartiment, selon la formule suivante : $RMCP = (A + B) / (C+D)$,

Avec

A = Somme des paiements résiduels, en principal et intérêts, des Créances acquises par le Compartiment, à la Date de Calcul du RMCP, en prenant compte les Créances suivantes :

- (i) 100% du montant des Créances performantes et des Créances en défaut depuis moins de 90 jours calendaires ;
- (ii) 75% du montant des Créances en défaut depuis plus de 90 jours calendaires et moins de 12 mois calendaires ; et
- (iii) 0% du montant des Créances en défaut depuis plus de 12 mois calendaires ;

B = Solde positif du Compte de Réserve et du Compte de Placement à la Date de Calcul du RMCP;

C = Somme des montants de principal et Coupons restants à payer aux Porteurs d'Obligations Senior à la Date de Calcul du RMCP; et

D = frais, tels qu'identifiés dans l'annexe B aux présentes à la Date de Calcul du RMCP.

Le RMCP est communiqué aux Porteurs d'Obligations dans le rapport trimestriel communiqué aux Porteurs d'Obligations et envoyé par la Société de Gestion.

Dans l'hypothèse où le RMCP est inférieur à 120%, le Gestionnaire des Créances s'engage à mettre en œuvre sans délais les mesures suivantes : (i) augmentation du nombre d'agents de recouvrement des Créances Cédées et des envois de lettres et mails de rappel de paiement aux débiteurs, (ii) publication dans les dix (10) Jours Ouvrés d'un rapport à l'attention de la Société de Gestion et des Porteurs d'Obligations indiquant (a) les raisons pour lesquelles le RMCP est inférieur à 120 % et (b) les mesures correctives qu'elle propose de mettre en œuvre afin d'atteindre ce seuil et (iii), le Gestionnaire des Créances s'engage à répondre à toutes les questions ou commentaires qu'elle reçoit de la Société de Gestion ou des Porteurs d'Obligations à la suite de la publication du rapport susmentionné ; et

Enfin, dans l'hypothèse où le RMCP est inférieur à 110% pendant une période continue de trois (3) mois, le Montant de Réserve Requis doit être augmenté à 7,5% du CRD des Obligations.

Dans l'hypothèse où le RMCP est supérieur à 110% pour une durée de trois (3) mois, le Montant de Réserve Requis revient à 5% du CRD des Obligations.

Dans l'hypothèse où le RMCP est supérieur à 120% pour une durée de trois (3) mois, les engagements du Gestionnaire de Créances mentionnés ci-dessus prennent fin automatiquement.

8 Fiscalité applicable aux Porteurs d'Obligations

Le régime fiscal applicable au Compartiment est celui en vigueur au Togo.

Les investisseurs potentiels sont invités à consulter leurs propres conseils préalablement à leur investissement dans le Compartiment, notamment afin d'appréhender leur situation fiscale particulière.

9 Report possible du paiement du principal des Obligations Mezzanine

Le paiement du principal des Obligations Mezzanine peut être reporté aux Dates de Paiement suivantes si le Compte Principal du Compartiment n'a pas de Fonds Disponibles suffisants nécessaires au paiement. Le Capital Restant Dû de ces Obligations Mezzanine sera rééchelonné automatiquement sur le nombre de Dates de Paiement restantes. Le paiement des intérêts des Obligations Mezzanine sera dû à chaque Date de Paiement sur le Capital Restant Dû.

Dans l'hypothèse où à l'issue de la date de maturité finale des Obligations Mezzanine, le CRD des Obligations Mezzanine n'a pas été payé dans son intégralité, ce CRD sera payé conformément à l'Ordre de Priorité des Paiements.

FONCTIONNEMENT DU COMPARTIMENT

1 Principes de rémunération et d'amortissement des Titres

Le tableau d'amortissement indicatif des Obligations est présenté en Annexe C.

2 Les principes de recours à l'emprunt

La Société de Gestion, agissant au nom et pour le compte du Compartiment, est autorisée à (i) recourir à l'emprunt et (ii) effectuer des opérations de pension livrée pour la gestion du portefeuille et/ou de sa trésorerie et l'optimisation de ses revenus, conformément aux dispositions du Règlement n° 07/2013/CM/UEMOA relatif aux opérations de pension livrée dans l'UEMOA et sous réserve qu'elles sont autorisés au titre des règles applicables aux Investissements Autorisés.

3 Description des Comptes de la Titrisation NSIA Bénin

3.1 Comptes d'approvisionnement du Compartiment

À la Date d'Emission, un compte bancaire spécialement affecté ouvert au nom du Gestionnaire de Créances dans les livres du Dépositaire conformément aux dispositions de l'article 27 du Règlement UEMOA sera utilisé exclusivement pour le recouvrement des Créances (le "Compte de Recouvrement").

Le Compte de Recouvrement sera, pour les besoins de la Titrisation NSIA Bénin, spécialement affecté au profit du Compartiment conformément à l'article 27 du Règlement UEMOA et à la Convention de Compte Spécialement Affecté et fonctionnera, en ce qui concerne les opérations de débit, selon les seules instructions de la Société de Gestion.

3.2 Comptes bancaires du Compartiment

Au plus tard 48 heures avant le début de la Période de Placement, la Société de Gestion procédera à l'ouverture du Compte Principal et du Compte de Réserve dans les livres du Dépositaire au nom du Compartiment et pourra, dans les cinq (5) Jours Ouvrés suivant la Date d'Emission, ouvrir les autres comptes bancaires du Compartiment ainsi que tous les sous-comptes qui pourraient être utiles pour la gestion du Compte Principal.

À chaque Date de Calcul précédant une Date de Paiement, le Compte Principal sera crédité par le débit du Compte de Recouvrement – ou du Compte de Réserve – et débité, à chaque Date de Paiement, pour le paiement des sommes exigibles conformément à l'Ordre de Priorité des Paiements et, sous réserve du complet paiement des sommes exigibles et du virement au crédit du Compte de Réserve du Montant de Réserve Requis, le solde du Compte Principal et du Compte de Réserve est transféré au crédit du Compte de Placement en vue de la réalisation par la Société de Gestion des Investissements Autorisés, étant précisé que la Société de Gestion pourra ouvrir un compte-titre dédié aux Investissements Autorisés.

4 Allocation des flux et Ordre de Priorité des Paiements

À toute Date de Paiement en Période d'Amortissement Normal, les Fonds Disponibles à cette Date de Paiement, devront être affectés par la Société de Gestion au paiement des sommes exigibles dues par le Compartiment à cette date, dans l'ordre suivant :

1. paiement, au pro rata et pari passu, de tous frais, impôts, droits, prélèvements, autres charges, taxe sur la valeur ajoutée ou taxe similaire dus à ou réclamés par toute administration en lien avec l'acquisition des Créances Cédées ;
 2. paiement pari passu (i) des Arriérés de Coûts de Gestion puis (ii) des Coûts de Gestion dus à la Date de Paiement à la Société de Gestion ;
 3. paiement pari passu (i) des Arriérés de Coûts de Gestion puis (ii) des Coûts de Gestion dus à la Date de Paiement aux autres prestataires de service du Compartiment (à l'exception de la Société de Gestion) ;
 4. paiement des montants dus à la Banque de Liquidité au titre de la Convention de Ligne de Liquidité en intérêts et principal ;
 5. paiement pari passu (i) des Arriérés de Coupons puis (ii) des Coupons dus à la Date de Paiement des Obligations Senior ;
 6. paiement pari passu (i) des Arriérés de Principal puis (ii) du montant dû au titre de la Base d'Amortissement des Obligations Senior ;
 7. paiement pari passu (i) des Arriérés de Coupons et (ii) des Coupons dus à la Date de Paiement des Obligations Mezzanine ;
 8. paiement pari passu du montant dû au titre de la Base d'Amortissement des Obligations Mezzanine et de tout CRD restant dû des Obligations Mezzanine après la date de maturité finale des Obligations Mezzanine ;
 9. paiement des Coupons dus à la Date de Paiement des Obligations Junior C1 ;
 10. paiement pari passu du montant dû au titre de la Base d'Amortissement des Obligations Junior C1 et, le cas échéant, des Obligations Junior C2 ;
 11. le cas échéant, dans l'hypothèse où le solde du Compte de Réserve est supérieur au Montant de Réserve Requis et qu'aucune somme au titre des paiements visés aux paragraphes (i) à (xii) ci-dessus n'est exigible ou en arriérée, crédit sur le Compte Principal du Compartiment de la différence entre le solde du Compte de Réserve et du Montant de Réserve Requis ;
 12. si la Date de Paiement ne se situe pas à la Date de Clôture de la Liquidation du Compartiment, virement du reliquat des Fonds Disponibles sur le Compte de Placement ;
 13. enfin, si la Date de Paiement se situe à la Date de Clôture de la Liquidation du Compartiment (i) paiement des Arriérés de Coupons des Obligations Junior C1 et des Arriérés de Principal des Obligations Junior et (ii) dès lors que les Obligations sont intégralement remboursées, amortissement des Parts Résiduelles et versement du Boni de Liquidation, le cas échéant,
- étant précisé qu'à la Date du Paiement considérée ;
- a) les paiements et virements ci-dessus seront faits à partir des sommes disponibles au crédit du Compte Principal, après transfert au crédit de ce compte de l'intégralité du solde créditeur du Compte Spécialement Affecté visé à l'Article 19.4 du Règlement du Compartiment ;
 - b) en cas d'insuffisance du solde du Compte Principal, les paiements visés aux paragraphes (1) à (10) ci-dessus seront faits à partir des sommes figurant au crédit du Compte de Réserve (uniquement pour les paiements visés aux paragraphes (1) à (7) ci-dessus), puis du Compte de Placement ou de tout autre Compte Bancaire du Compartiment après liquidation des Investissements Autorisés en tant que de besoin, étant précisé que si les sommes ainsi mobilisées restent insuffisantes pour effectuer tout ou partie des paiements visés aux paragraphes (1) à (10) ci-dessus, la Société de Gestion pourra effectuer, en cas de Problèmes Techniques, un Tirage au titre de la Ligne de Liquidité dans la mesure requise pour effectuer lesdits paiements ;
 - c) à la Date de Clôture de la Liquidation, les paiements visés aux paragraphes (1) à (10) ci-dessus seront faits à partir des sommes disponibles au crédit du Compte Principal, du Compte de Réserve et des autres Comptes Bancaires du Compartiment, après liquidation de la totalité des investissements ; et
 - d) les sommes dues aux Porteurs d'Obligations seront virées au crédit du compte de la Banque de Règlement qui en assurera la distribution aux Porteurs d'Obligations.
- À chaque Date de Paiement en Période d'Amortissement Accélééré, tous les Fonds Disponibles figurant au crédit du Compte Principal (après transfert au crédit de ce compte de l'intégralité du solde créditeur du Compte de Recouvrement), au crédit du Compte de Réserve et au crédit du Compte de Placement (après liquidation de la totalité des investissements) à cette Date de Paiement, devront être affectés par la Société de Gestion au paiement des sommes suivantes dès lors qu'elles sont dues à la date considérée, dans l'Ordre de Priorité des Paiements suivant :
1. paiement, au pro rata et pari passu, de tous frais, impôts, droits, prélèvements, autres charges, taxe sur la valeur ajoutée ou taxe

similaire dus à ou réclamés par toute administration en lien avec l'acquisition des Créances Eligibles ;

2. paiement pari passu (i) des Arriérés de Coûts de Gestion puis (ii) des Coûts de Gestion dus à la Date de Paiement à la Société de Gestion ;
3. paiement pari passu (i) des Arriérés de Coûts de Gestion puis (ii) des Coûts de Gestion dus à la Date de Paiement aux autres prestataires de service du Compartiment (à l'exception de la Société de Gestion) ;
4. paiement des montants dus à la Banque de Liquidité au titre de la Convention de Ligne de Liquidité en intérêts et principal ;
5. paiement pari passu (i) des Arriérés de Coupons puis (ii) des Coupons dus à la Date de Paiement des Obligations Seniors ;
6. paiement pari passu (i) des Arriérés de Principal puis (ii) du montant dû au titre de la Base d'Amortissement des Obligations Senior ;
7. après complet amortissement des Obligations Senior, paiement pari passu (i) des Arriérés de Coupons et (ii) des Coupons dus à la Date de Paiement des Obligations Mezzanine ;
8. après complet amortissement des Obligations Senior, paiement pari passu du montant dû au titre de la Base d'Amortissement des Obligations Mezzanine et de tout CRD des Obligations Mezzanine restant dû après la date de maturité finale des Obligations Mezzanine ;
9. après complet amortissement des Obligations Senior et des Obligations Mezzanine, paiement des Coupons dus à la Date de Paiement des Obligations Junior C1 ;
10. après complet amortissement des Obligations Senior et

des Obligations Mezzanine, paiement pari passu du montant dû au titre de la Base d'Amortissement des Obligations Junior ; et

11. après complet amortissement des Obligations, paiement de l'intégralité des sommes dues en principal au titre des Parts Résiduelles, et versement, le cas échéant, du Boni de Liquidation ;

étant précisé qu'à la Date du Paiement considérée ;

- a) les paiements et virements ci-dessus seront faits à partir des sommes disponibles au crédit du Compte Principal, après transfert au crédit de ce compte de l'intégralité du solde créditeur du Compte Spécialement Affecté visé à l'Article 19.4 du Règlement du Compartiment ;
- b) en cas d'insuffisance du solde du Compte Principal, les paiements visés aux paragraphes (1) à (10) ci-dessus seront faits à partir des sommes figurant au crédit du Compte de Réserve (uniquement pour les paiements visés aux paragraphes (1) à (7) ci-dessus), puis du Compte de Placement ou de tout autre Compte Bancaire du Compartiment après liquidation des Investissements Autorisés en tant que de besoin, étant précisé que si les sommes ainsi mobilisées restent insuffisantes pour effectuer tout ou partie des paiements visés aux paragraphes (1) à (10) ci-dessus, la Société de Gestion pourra effectuer, en cas de Problèmes Techniques, un Tirage au titre de la Ligne de Liquidité dans la mesure requise pour effectuer lesdits paiements ;
- c) à la Date de Clôture de la Liquidation, les paiements visés aux paragraphes (1) à (10) ci-dessus seront faits à partir des sommes disponibles au crédit du Compte Principal, du Compte de Réserve et des autres Comptes Bancaires du Compartiment, après liquidation de la totalité des investissements ; et
- d) les sommes dues aux Porteurs d'Obligations seront virées au crédit du compte de la Banque de Règlement qui en assurera la distribution aux Porteurs d'Obligations.

INFORMATIONS PERIODIQUES

1 Informations annuelles

Au plus tard quarante-cinq (45) jours après la fin de chaque exercice, la Société de Gestion établit et publie, sous le contrôle du Dépositaire, un compte-rendu d'activités de l'exercice, comprenant :

- a) Les documents comptables comprenant les comptes annuels, leurs annexes et, le cas échéant, l'état détaillé des dettes et des garanties reçues.
- b) Toutes autres informations requises, le cas échéant, par la réglementation en vigueur.
- c) Le Commissaire aux Comptes certifie de la sincérité des informations contenues dans le compte-rendu d'activités de l'exercice.
- d) Une description de l'Affectation du Prix de Cession des Créances par le Cédant comprenant des informations sur la manière dont les fonds ont été déployés par le Cédant conformément aux Documents de Titrisation.

2 Informations semestrielles

Dans les trente (30) jours qui suivent la fin de chaque semestre, la Société de Gestion établit et transmet à l'AMF-UMOA, sous le contrôle du Dépositaire, une note de gestion semestrielle comprenant les informations requises par la réglementation en vigueur, à savoir notamment :

- a) la nature, le montant et le pourcentage des divers frais et commissions supportés par le Compartiment au cours du semestre ;
- b) le niveau constaté durant le semestre des sommes momentanément disponibles et en instances d'affectation par rapport à l'Actif du Compartiment ;
- c) la description des opérations réalisées le Compartiment au cours du semestre ;
- d) la confirmation qu'à la connaissance de la Société de Gestion, aucune décision prise conjointement par la Société de Gestion et le Dépositaire, ou discrétionnairement par le Dépositaire, n'a été

prise en violation des règles et procédures de gestion des conflits d'intérêts au niveau du Dépositaire ;

e) des informations portant sur les Créances, autres actifs détenus et contrats financiers conclus par le Fonds ainsi que sur la (les) série (s) de titres financiers émis par le Fonds ;

f) les informations suivantes :

(i) la valeur nominale totale restant due des Titres émis par le Compartiment, en distinguant par types de titres financiers ;

(ii) la valorisation des titres financiers depuis la dernière Date de Paiement avec l'indication, le cas échéant, du montant d'intérêt et de capital à payer à la prochaine Date de Paiement ; et

(iii) l'état et les niveaux constatés des garanties et des mécanismes de couverture mis en place (et notamment le solde du Compte de Réserve), aux Dates de Paiement des intérêts et de remboursement intervenu au cours du semestre.

3 Informations trimestrielles

Dans les trente (30) jours qui suivent la fin de chaque trimestre, la Société de Gestion établit et transmet à l'AMF-UMOA, sous le contrôle du Dépositaire, l'inventaire de l'Actif du Compartiment comprenant notamment :

a) le détail du ou des portefeuille(s) de Créances (ou catégories de Créances) en précisant les impayés et les taux de recouvrement ;

b) le détail des autres actifs requis et contrats financiers conclus ;

c) l'inventaire du portefeuille de Créances : le nombre de Créances, le montant total du CRD des Créances ;

d) la durée de vie moyenne résiduelle ;

e) le taux moyen pondéré ;

f) l'historique du taux de remboursement anticipé mensuel ;

g) l'historique du taux d'impayés mensuel ;

h) l'historique du taux de déchéance du terme mensuel ;

i) l'historique du taux de perte ;

j) le montant et la répartition de la trésorerie (par compte) ; et

k) le RMCP.

Si nécessaire, dans les trente (30) jours qui suivent la fin de chaque trimestre, la Société de Gestion communiquera :

a) le Rapport Expositions Sous-Jacentes ; et

b) le Rapport Investisseurs Règlement de Titrisation ; préparés par le Cédant conformément à l'Annexe 4 de la Convention de Cession et de Recouvrement de Créances.

4 Diffusion de l'information

4.1 Diffusion du Règlement du Fonds, de la Note d'Information et du Règlement du Compartiment

Les investisseurs peuvent obtenir communication sans frais de la Note d'Information du Compartiment auprès de la Société de Gestion et des établissements chargés de recueillir les souscriptions de Titres.

Ils peuvent également obtenir communication sans frais du Règlement du Fonds ainsi que du Règlement du Compartiment.

4.2 Diffusion des informations périodiques

Tout investisseur peut obtenir sans frais, dès leur publication, auprès de la Société de Gestion et du Dépositaire des Actifs, les comptes rendus d'activités visés aux Articles 1, 2 et 3 ci-dessus.

4.3 Mode de diffusion

Les informations susvisées seront disponibles au siège de l'Arrangeur, de la Société de Gestion et du Dépositaire et diffusées par voie électronique.

Elles sont également adressées à l'AMF-UMOA.

4.4 Informations additionnelles

La Société de Gestion publiera sur le support qui lui paraîtra le plus approprié (y compris via la plateforme digitale de l'Agent de Données), toutes les informations relatives aux Titres et à la gestion du Compartiment (i) qui lui paraîtront significatives (y-compris, toutes informations supplémentaires relatives aux états financiers du Cédant) pour assurer une information la plus adéquate et précise des Porteurs d'Obligations (ou d'éventuels Porteurs d'Obligations) ou (ii) suite à la demande de l'un des Porteurs des Obligations (ou d'éventuels Porteurs d'Obligations).

Toute information additionnelle sera publiée par la Société de Gestion selon la fréquence qu'elle estimera la plus adéquate en fonction des circonstances affectant le Compartiment.

4.5 Information exceptionnelle des Porteurs d'Obligations

En cas de survenance d'un Cas d'Amortissement Accélééré ou d'un Cas de Fin de Titrisation, la Société de Gestion s'engage, dans le délai de (10) dix Jours Ouvrés, à le notifier aux Porteurs d'Obligations.

TRÉSORERIE DU COMPARTIMENT

1 Règles d'investissement de la trésorerie

La Société de Gestion, ou toute entité agissant sous son contrôle placera les sommes momentanément disponibles et en instance d'affectation figurant au crédit du Compte de Placement du Compartiment.

2 Investissements Autorisés

Conformément à l'article 21 du Règlement du Compartiment, les sommes figurant au crédit du Compte de Placement pourront être investies dans les produits financiers ci-après, sous réserve que lesdits produits soient libellés en FCFA :

- (i) dépôts à vue effectués auprès d'un établissement de crédit établi en UEMOA choisi parmi les cinq (5) banques les plus importantes en termes de total bilan, sous réserve que les dépôts à vue effectués auprès d'un établissement de crédit éligible ne peuvent excéder 30% de l'ensemble des dépôts à vue effectués auprès de l'ensemble des établissements de crédit ; et
- (ii) les titres de créances négociables émis par les pays de l'UEMOA ayant un rating supérieur ou égal à « BBB - » (ou équivalent) sur le marché domestique par une Agence de

Notation agréée par l'AMF-UMOA, ainsi que les titres de créances négociables émis par la Banque Ouest-Africaine de Développement et la Banque d'Investissement et de Développement de la CEDEAO (« B IDC »),

sous réserve que :

- (a) lesdits titres, lorsqu'ils sont à terme, arrivent à échéance, en tout état de cause, trois (3) Jours Ouvrés avant la Date de Paiement suivant la date dudit placement sauf si à la Date de Calcul précédant la Date de Paiement concernée, les Fonds Disponibles sont suffisants pour effectuer l'ensemble des paiements exigibles à cette date ; et
- (b) et la maturité résiduelle desdits titres sera au maximum de six (6) mois,

étant précisé que le Compartiment a la faculté de souscrire directement à l'émission de Titres visés aux paragraphes (ii) en adhérant aux documents de souscription nécessaires à cette fin.

Les sommes figurant au crédit du Compte de Placement pourront également faire l'objet d'opérations de pension livrée conformément aux dispositions du Règlement n° 07/2013/CM/UEMOA relatif aux opérations de pension livrée dans l'UEMOA.

FRAIS, COMMISSIONS ET TAXES

L'ensemble des frais et commissions relatifs à la Titrisation NSIA Bénin est détaillé en Annexe B.

TRIBUNAUX COMPÉTENTS EN CAS DE LITIGE

La présente émission est régie par le droit togolais (en ce compris notamment les dispositions de la Règlementation Titrisation).

Tous différends découlant de la Note d'Information à l'occasion de son interprétation ou de son exécution sera réglé à l'amiable dans un délai de trois (3) mois. A défaut de règlement amiable dans le délai prescrit, le différend sera tranché définitivement suivant le Règlement d'Arbitrage de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA (CCJA).

Le tribunal arbitral sera composé de trois arbitres et siègera à Abidjan (Côte d'Ivoire). Le tribunal arbitral peut cependant modifier le siège du tribunal et le fixer en tout autre lieu de son choix. La procédure se déroulera en langue française.

Toutes les sentences rendues lient les Parties qui s'engagent à les exécuter de bonne foi et renoncent au recours en annulation devant les juridictions étatiques et à tout recours auquel elles sont en droit d'exercer dans le pays où l'arbitrage a son siège.

Toute sentence prononcée par le tribunal arbitral sera définitive, opposable aux Parties, et pourra se voir conférer l'exequatur par les autorités judiciaires compétentes.

La Société de Gestion se réserve cependant le droit de saisir toute juridiction nationale au titre de mesures conservatoires.

Adji Sokhna M'BAYE
Directrice Générale
Société de Gestion
BOAD TITRISATION
Fait à Lomé, le 18 juin 2025




Léonce YACE
Directeur Général
Dépositaire
NSIA BANQUE Côte d'Ivoire
Fait à Abidjan, le 18 juin 2025




ANNEXE A

Chaque Créance devra répondre impérativement, à la Date de Cession concernée et/ou (lorsque cela est expressément mentionné ci-après) à sa date de naissance, à l'ensemble des critères suivants (les "Critères d'Éligibilité") :

(i) la Créance :

- a) est libellée et payable en FCFA et existe pour l'intégralité de son montant en Capital Restant Dû tel qu'il sera mentionné dans le Bordereau ;
- b) est matérialisée par un Contrat de Prêt et le Cédant dispose d'un exemplaire original ou, à défaut, une copie ;
- c) est identifiable ou pouvant être identifiée dans les systèmes informatiques du Cédant ;
- d) est, depuis son origine, détenue en pleine propriété par ledit Cédant et gérée par celui-ci conformément à ses procédures habituelles pour ce type de créances ;
- e) est cessible et il n'existe pas d'obstacle juridique ou contractuel à une telle cession ;
- f) n'a fait l'objet d'aucune cession, délégation, saisie, mesure d'exécution ou opposition quelconque ni d'aucun nantissement, privilège ou empêchement quelconque, en tout ou partie, de sorte qu'il n'existe aucun obstacle à sa cession au Compartiment ;
- g) n'est ni immobilisée, ni douteuse ou litigieuse et ne révèle, à cette date, aucun élément permettant d'identifier un risque de non-recouvrement ;
- h) n'a fait l'objet, à la connaissance du Cédant, d'aucun défaut de paiement, d'aucune procédure de recouvrement amiable ou judiciaire, ni d'aucune Déchéance de Terme non régularisé ;
- i) ne nécessite aucune autorisation préalable d'une quelconque autorité ou d'un tiers, ni l'obtention d'un quelconque consentement qui n'aient pas déjà été obtenus pour les besoins de sa cession au Compartiment ;
- j) est un prêt à terme (excluant tout crédit prenant la forme d'autorisations de découverts ou de prêt revolving) ;

- k) n'est pas un prêt scolaire (c'est-à-dire, un prêt à un étudiant), un prêt « éclair », leasing ou une garantie ou un crédit relais ;
- l) a une maturité résiduelle d'au moins six (6) mois ;
- m) a une maturité résiduelle ne dépassant pas dix (10) ans à compter de la Date de Constitution du Fonds;
- n) a un taux d'intérêt d'au moins 8% par an ;
- o) a fait l'objet du paiement d'au moins une mensualité par son Débiteur au titre du Contrat de Prêt ;
- p) est cédée dans son intégralité au Compartiment ; et
- q) n'est pas subordonnée contractuellement à tout autre dette du Débiteur Éligible.

(ii) le Contrat de Prêt dont la Créance résulte est :

- a) régi par le droit du Bénin, du Togo ou du Sénégal ;
- b) remboursé par son Débiteur par voie de virement bancaire automatique au bénéfice du Cédant ;
- c) amortissable sur une base mensuelle, trimestrielle et/ou semestrielle avec des mensualités consistant en le paiement d'intérêts et de principal par son débiteur pour toute la durée du Contrat de Prêt (excluant ainsi tout prêt avec remboursement in fine du principal et/ou des intérêts) ;
- d) entièrement tiré par le Débiteur ;
- e) légal, valable et opposable au Débiteur concerné, qui est pleinement en vigueur et ne fait l'objet d'aucune demande de résiliation, ni résolution, ni dénonciation ;
- f) ne contient aucune clause qui ferait obstacle à la transmission par le Cédant à la Société de Gestion ou au Dépositaire d'informations relatives au débiteur concerné et/ou à la Créance Cédée ; et
- g) est conclu par le Cédant en conformité avec ses procédures pour l'octroi de crédits bancaires à des débiteurs ayant des caractéristiques substantiellement similaires aux Débiteurs Éligibles.

(iii) le débiteur correspondant à une Créance Eligible (chaque débiteur étant un « Débiteur Eligible ») :

- b) est un particulier, un auto-entrepreneur ou une personne morale résidente fiscale au Bénin, au Togo ou au Sénégal;
- c) est mentionné et individualisé sur le Fichier Débiteurs ;
- d) n'est pas sujet à toute procédure ou mesure de protection le droit qui lui est applicable (tutelle ou curatelle) ;
- e) n'est un employé ou un mandataire social ou un actionnaire du Groupe NSIA ;
- f) n'est pas un client à l'encontre de qui le Cédant détient une créance en souffrance, comptabilisée comme telle dans les comptes du Cédant, conformément à l'instruction n° 026-11 de la BCEAO relative à la comptabilisation et à l'évaluation des engagements en souffrance ;
- g) ne fait pas l'objet d'une Procédure Collective ;
- h) n'a pas cessé ses activités et, à la connaissance du Cédant, n'est pas susceptible de cesser lesdites activités à court, moyen ou long terme ;
- i) est valablement lié par un Contrat de Prêt conclu avec le Cédant ;
- j) a fait l'objet de procédures KYC par le Cédant conformément à ses procédures internes ; et n'exerce pas une activité visée sur la Liste de Sanctions ;
- k) n'a pas, lors des 3 dernières années, fait l'objet de retard de paiement au titre des Contrats de Prêt durant plus de six (6) mensualités consécutives ;
- l) n'est pas en contentieux avec le Cédant ;
- m) n'exerce aucune activité figurant sur la Liste des Activités Exclues et ne participe pas au financement (ou au refinancement) ou à la réalisation (i) de la production d'électricité à partir d'une centrale électrique dont la source d'énergie, en tout ou en partie, est le charbon et qui alimente le réseau de transport ou de distribution d'électricité ou (ii), de l'extraction de charbon ;
- n) est en conformité avec les lois nationales qui lui sont applicables ;
- o) est en conformité avec les Conventions Fondamentales de l'OIT ; et
- p) est en conformité et a satisfait aux exigences avec les Dispositions relatives à la Lutte contre le Blanchiment des Capitaux, Financement du Terrorisme ainsi que la Prolifération des Armes de Destruction Massive.

Le tableau d'identification des Créances Eligibles par type de débiteur et pays est ci-dessous :

	BENIN	SENEGAL	TOGO	TOTAL
CORP	10 017 077 052	0	22 613 901	10 039 690 953
SCIENCE	7 799 405 168	995 391 372	0	8 794 796 540
PARTICULIER	11 473 046 835	1 132 122 462	2 236 751 256	14 841 920 553
FINANCE	453 660 017	456 446 543	0	910 106 560
ENSEIGNEMENT	72 300 459	0	57 691 154	129 991 613
IMMOBILIER	0	738 563 313	0	738 563 313
INFORMATION	2 924 419	10 558 357	0	13 482 776
COMMERCE	686 685 075	203 947 729	2 309 228 471	3 199 861 275
CONSTRUCTION	25 059 451	318 207 368	0	343 266 819
SERVICES	103 555 773	622 092 321	50 869 053	776 517 147
SANTE	25 285 482	1 439 846	0	26 725 328
ADMINISTRATION	50 488 719	6 016 005	0	56 504 724
PRIMAIRE	107 923 763	72 073 298	0	179 997 061
ELECTRICITE	0	858 588 205	0	858 588 205
EXTRACTION	123 991 306	1 187 316	0	125 178 622
LOGISTIQUE	1 516 969	0	0	1 516 969
FABRICATION	173 118 481	321 878 841	0	494 997 322
HOSPITALITE	0	878 907	2 072 423 236	2 073 302 143
INDUSTRIE	0	0	2 412 778 905	2 412 778 905
PME	0	0	583 553 868	583 553 868
TOTAL	31 116 038 969	5 739 391 883	9 745 909 844	46 601 340 696

ANNEXE B

L'ensemble des frais et commissions relatifs à la structuration de la Titrisation NSIA Bénin et à la mise sur le marché des titres du Compartiment sera à la charge du Cédant.

Le montant des frais et commissions susvisés sera déduit, après émission du certificat du Dépositaire relatif à l'opération, par la

Société de Gestion du produit de l'émission avant que le prix de cession des créances ne soit versé au Cédant, ce que les Cédants ont accepté expressément.

Les frais et commissions ci-après liés à son fonctionnement, sont à la charge du Cédant.

Frais de mise en place de l'opération

Nature de la commission	Taux/montant	Modalités de paiement	Bénéficiaire
Frais de notation initiale	FCFA 14 millions	Flat	L'agence de notation
Commission du conseil juridique	EUR 75 000 soit FCFA 49 196 775 HT	Flat	Conseil juridique
Commission d'introduction en bourse	0,0125% de la capitalisation boursière totale	À la date d'introduction en bourse	BRVM
Commission de capitalisation	0,025% de la capitalisation boursière totale	Annuelle, facturée globalement sur la durée de vie du titre	BRVM
Commission d'affiliation	FCFA 6 millions pour une capitalisation boursière au-delà de FCFA 20 milliards	Annuelle, facturée globalement sur la durée de vie du titre	DC/BR
Commission de valorisation	0,01% du montant des Obligations en conservation (plafonné à FCFA 1 million)	A la Date d'Emission	DC/BR
Commission de placement	0,6 % du montant des placements	Facturé sur le montant des placements	Syndicat de placement
Frais de visa de la Note d'Information	0,20% du montant de l'opération pour les premiers FCFA 10 milliards 0,15% du montant de l'opération entre FCFA 10 milliards et FCFA 20 milliards ; 0,10% du montant de l'Opération pour la tranche supérieure à FCFA 20 milliards	Facturé sur le montant de l'opération	L'AMF-UMOA

Frais récurrents

Nature de la commission	Taux/montant	Fréquence de paiement	Bénéficiaire
Commission de la société de Gestion	0.90% des Actifs détenus par le Compartiment	Trimestrielle (à raison d'1/4 du montant annuel de la Commission de la Société de Gestion)	La Société de Gestion
Commission du Dépositaire	0.05% du CRD des Obligations émises par le Compartiment	Trimestrielle (à raison d'1/4 du montant annuel de la Commission du Dépositaire)	Le Dépositaire
Frais de notation	FCFA 14 millions	Annuelle	L'agence de notation
Commission de Commissaire aux Comptes	FCFA 6 millions	Annuelle	Le Commissaire aux Comptes
Redevance Annuelle	FCFA 1 million	Annuelle	L'AMF-UMOA
Commission d'Agent de Données	0.08% du CRD des Obligations	Trimestrielle (à raison d'1/4 du montant annuel de la Commission d'Agent de Données)	Cascade Debt

ANNEXE C

1. TABLEAU D'AMORTISSEMENT DES OBLIGATIONS SENIOR

Date	Amortissement	Intérêts	Total Flux
20/12/2025	1 200	341	1 541
20/06/2026	1 200	307	1 507
20/12/2026	1 200	267	1 467
20/06/2027	1 200	223	1 423
20/12/2027	1 200	182	1 382
20/06/2028	1 200	140	1 340
20/12/2028	600	98	698
20/06/2029	600	77	677
20/12/2029	600	56	656
20/06/2030	500	35	535
20/12/2030	500	18	518

2. TABLEAU D'AMORTISSEMENT DES OBLIGATIONS MEZZANINE

Date	Amortissement	Intérêts	Total Flux
20/12/2025	1 200	439	1 639
20/06/2026	1 200	395	1 595
20/12/2026	1 200	343	1 543
20/06/2027	1 200	287	1 487
20/12/2027	1 200	235	1 435
20/06/2028	1 200	180	1380
20/12/2028	600	126	726
20/06/2029	600	99	699
20/12/2029	600	72	672
20/06/2030	500	45	545
20/12/2030	500	23	523

3. TABLEAU D'AMORTISSEMENT DES OBLIGATIONS JUNIOR C1

Date	Amortissement	Intérêts	Total Flux
20/12/2025	0	43 890	43 890
20/06/2026	0	44 877	44 877
20/12/2026	0	45 123	45 123
20/06/2027	0	44 877	44 877
20/12/2027	0	45 123	45 123
20/06/2028	0	45 123	45 123
20/12/2028	0	45 123	45 123
20/06/2029	0	44 877	44 877
20/12/2029	0	45 123	45 123
20/06/2030	0	44 877	44 877
20/12/2030	0	45 123	45 123
20/06/2031	1 000 000	44 877	1 044 877

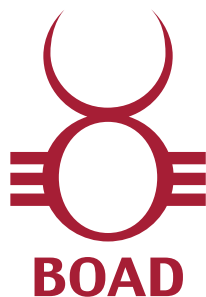
4. TABLEAU D'AMORTISSEMENT DES OBLIGATIONS JUNIOR C2

Date	Amortissement	Intérêts	Total Flux
20/12/2033	1 000 000	N/A	1 000 000

5. FLUX PREVISIONNELS DE REMBOURSEMENT DES CREANCES

Date	Amortissement	Intérêts	Flux
2025			
Semestre1	856 817 292	4 780 603	861 597 895
Semestre2	10 286 349 270	1 173 693 984	11 460 043 254
2026			
Semestre1	7 744 524 685	1 561 679 169	9 306 203 854
Semestre2	4 629 351 635	1 223 437 797	5 852 789 432
2027			
Semestre1	3 788 021 469	1 020 786 930	4 808 808 399
Semestre2	3 070 770 427	862 448 837	3 933 219 264
2028			
Semestre1	2 710 486 162	731 312 119	3 441 798 281
Semestre2	2 362 455 695	616 144 256	2 978 599 950
2029			
Semestre1	2 138 135 476	512 407 837	2 650 543 313
Semestre2	1 841 227 378	423 291 126	2 264 518 504
2030			
Semestre1	1 675 170 822	344 275 397	2 019 446 218
Semestre2	1 545 657 565	275 192 117	1 820 849 682
2031			
Semestre1	1 416 255 950	209 170 288	1 625 426 238
Semestre2	1 105 300 268	150 470 332	1 255 770 600
2032			
Semestre1	844 564 009	105 218 754	949 782 764
Semestre2	766 117 884	70 870 425	836 988 310
2033			
Semestre1	668 749 817	39 307 655	708 057 472
Semestre2	300 808 446	12 227 735	313 036 181
Total	47 750 764 251	9 336 715 361	57 087 479 612

BOAD TITRISATION



Banque Ouest Africaine de Développement

68, avenue de la libération - B.P : 1172 Lomé TOGO

Tél. : +228 22 23 25 28

Fax : +228 22 21 52 67 / +228 22 21 72 69

E-mail : secretariat@boadtitrisation.org

Site : www.boad.org

N° vert : 80 00 00 20 / +228 99 99 32 15

